

Accountancy & Tax

Revue trimestrielle de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux www.iec-iab.be | N° 4 / 2006



Droit des sociétés

Le transfert du siège d'une société sur le territoire belge

Profession

Droit au silence *versus* devoir de collaboration en matière disciplinaire

Mandats spéciaux

Stage

Commission de stage : modalités d'application du mémoire de fin de stage

E-accounting

E-accounting – une matière européenne

Tendances

Menaces sur la croissance 2007

Le transfert du siège d'une société sur le territoire belge

Sommaire

Accountancy&Tax

Revue trimestrielle de l'IEC
N° 4/2006

ADMINISTRATION ET RÉDACTION

IEC, Rue de Livourne 41, 1050 Bruxelles
Tél: +32 2 543 74 90 – Fax: +32 2 543 74 91
E-mail: info@iec-iab.be

COORDINATION DE LA RÉDACTION

M. Tilmant
m.tilmant@iec-iab.be

COMITÉ DE RÉDACTION

C. Baert, E. Basso, J. Colson, G. Delvaux, A. Faljaoui,
S. Ghilain, N. Hormans, C. Janssens, R. Lassaux,
T. Luyten, E. Steghers, M. Tilmant, R. Van Boven,
B. Vanderstichelen, J. Van Droogbroeck, E. Vercammen

ÉDITEURS

Intersentia, Groenstraat 31, 2640 Morstel
www.intersentia.be
Anthemis, Chemin du Cyclotron 6, 1348 Louvain-la-Neuve
www.anthemis.be

ILLUSTRATEUR

Rosemarie De Vos

ÉDITEUR RESPONSABLE

G. Delvaux, Rue de Livourne 41, 1050 Bruxelles

ISSN 1375-9868

Les auteurs, le comité de rédaction et l'éditeur veillent
à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne
pourraient toutefois engager leur responsabilité.

Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC)

Créé par les lois des 21 février 1985 et 22 avril 1999

COMITÉ EXÉCUTIF

Président : G. Delvaux
Vice-président : E. Vercammen
Secrétaire-trésorier : B. Vanderstichelen
Secrétaire : C. Baert

CONSEIL

Président : G. Delvaux
Vice-président : E. Vercammen
Membres : C. Baert, A. Bert, M. Claes, C. Cloquet,
J. De Blay, I. Dierickx, M. Dumont, P. Jaillot,
B. Vanderstichelen, P. Van Dievoet, J. Van Wommel,
D. Van Zegbroeck

DIRECTEUR GÉNÉRAL

E. Steghers

3 Éditorial

L'âge du capitaine...

5 Droit des sociétés

Le transfert du siège d'une société sur le territoire
belge

Rutger Van Boven

9 Profession

Droit au silence *versus* devoir de collaboration en
matière disciplinaire

Jan Van Droogbroeck

20 Profession

Mandats spéciaux

Jacques Colson

23 Stage

Commission de stage : modalités d'application
du mémoire de fin de stage

Christine Cloquet

26 E-accounting

E-accounting – une matière européenne

Erwin Vercammen

28 Tendances

Menaces sur la croissance 2007

Amid Faljaoui

31 L'IEC en bref

31 Législation

32 Flash-back sur l'IEC-info

33 Littérature professionnelle

L'âge du capitaine...

Il peut certes étonner, mais le constat est là : le dénominateur commun à plus d'un tiers des entreprises européennes, c'est « l'âge du capitaine » avec comme conséquence d'y voir s'orchestrer un passage de flambeau transgénérationnel dans les dix prochaines années. Selon certaines estimations, cet effet du *baby-boom*, notamment, pourrait toucher jusqu'à 690 000 petites et moyennes entreprises et 2,8 millions d'emplois chaque année. Sans surprise, le postulat garde toute sa pertinence pour la Belgique : près de 70 % des entreprises de notre pays sont familiales, une situation d'autant plus difficile que le propriétaire en est souvent l'homme-orchestre.

Comment relever ce défi ? Quelle qu'elle soit, il n'y a pas de recette miracle pour régler, au sein d'une entreprise, la sempiternelle question de la succession ou pour lui insuffler une nouvelle dynamique. Tout le monde s'accorde, cependant, à reconnaître que l'émergence d'un contexte général favorable aux transmissions d'entreprises, condition *sine qua non*, est largement tributaire d'un certain nombre d'éléments clés correspondant à autant de principes directeurs que la Commission européenne vient de mettre en avant dans le cadre de sa communication n° 2006/117 du 14 mars 2006 intitulée « La transmission d'entreprise. La continuité grâce à un nouveau départ ».

1. Intensifier les efforts de sensibilisation : opération multifacette, la transmission doit se faire en temps utile et bénéficier de conseils professionnels.

2. Mettre en place un environnement financier favorable.

3. Disposer d'un cadre juridique non pénalisant pour les restructurations d'entreprises avant leur transmission et garantir la continuité des sociétés de personnes par un contrat de société.

4. Développer une défiscalisation appropriée, par des incitants fiscaux adéquats, y compris en cas de vente à des tiers.

5. Organiser des marchés transparents pour les transmissions d'entreprises.

Comme vous pouvez le constater, ces recommandations, dont nous partageons pleinement la pertinence, ont déjà été traduites ou sont en passe de l'être en termes de mesures concrètes dans notre pays. Parmi d'autres, nous en voulons pour preuve : les régimes favorables mis en place dans les trois Régions pour la succession et la donation des entreprises familiales, les taux d'intérêt réduits proposés pour aider au financement des transmissions, les récentes campagnes de sensibilisation et, outils pratiques indéniables, la mise en route opérationnelle de bourses d'échange d'entreprises, qui plus est souvent intégrées dans des portails informatifs conviviaux et résolument fonctionnels.

Dans ce contexte de mobilisation générale, les experts-comptables et les conseils fiscaux sont au cœur du débat. Nos compétences comptables et fiscales – traduites, notamment, dans les missions d'évaluation – et notre déontologie stricte, ancrées dans une relation de confiance caractéristique de notre action au cours des différentes étapes de la vie d'une entreprise, font des experts-comptables et des conseils fiscaux des accompagnateurs naturels des processus de transmission au sein des entreprises. C'est l'évidence même : de nombreux échecs auraient pu être évités si les transmissions avaient été planifiées suffisamment à l'avance et si l'avis de spécialistes avait été demandé. En raison de notre connaissance de la réalité du terrain, notre profession se devait également d'être un vecteur de réflexions. Comme au cours des dernières années, nous entendons aussi renforcer à l'avenir notre position dans le cadre du partenariat public/privé qui offre de nombreuses possibilités et qui, dans le cadre de ce défi d'importance, trouve sa pleine et entière légitimité.

*Gérard Delvaux, Président
Erwin Vercammen, Vice-président*



Le transfert du siège d'une société sur le territoire belge

Rutger Van Boven

Conseiller auprès de la direction de l'IEC

Le transfert du siège d'une société peut assez souvent entraîner des problèmes dans la pratique. Les questions qui se posent, en l'occurrence, sont de savoir si l'organe de gestion de la société est habilité à décider du transfert du siège et, le cas échéant, si cette décision requiert une modification des statuts. Nous tenterons, dans le présent article, de faire toute la lumière sur cette problématique.

1. La compétence du transfert du siège peut être attribuée à l'organe de gestion

La question de savoir si la compétence du transfert du siège d'une société peut ou non être attribuée à l'organe de gestion de ladite société fait l'objet d'une réponse différente selon la législation linguistique applicable à l'acte constitutif de la société après transfert du siège.

Le Code des sociétés ne précise pas expressément quel organe est compétent pour décider du transfert du siège d'une société. Le cas échéant, l'assemblée générale devrait donc toujours exercer personnellement la compétence considérée, sauf mention expresse d'une possibilité de délégation¹. La jurisprudence et la majorité de la doctrine² considèrent, dès lors, que la compétence du transfert du siège peut être attribuée à l'organe de gestion, aussi longtemps que ce dernier a été habilité à cet effet, en vertu d'une clause

¹ F. HELLEMANS, *De algemene vergadering*, Kalmthout, Biblo, 2001, 596, qui précise à cet égard que, pour les compétences de moindre importance, ce principe doit être réexaminé à la lumière des usages en vigueur.

² Gand, 13 janv. 2003, *R.W.*, 2003-2004, (871) 872 ; F. HELLEMANS, *De algemene vergadering*, o.c., 596 ; J. MALHERBE, Ph. LAMBRECHT et Ph. MALHERBE, *Précis du droit des sociétés*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 211 ; P. HAINAUT-HAMENDE

et G. RAUCQ, *Les sociétés anonymes. Constitution et fonctionnement*, Bruxelles, Larcier, 2005, 277 (et note de bas de page 4).

statutaire expresse, et à la condition que le transfert du siège n'entraîne pas la modification de la langue des statuts.

Si le transfert du siège requiert que les statuts soient rédigés dans une autre langue, celui-ci devra s'opérer dans les formes prescrites pour une modification des statuts. Par conséquent, seule l'assemblée générale pourra, en l'espèce, décider du transfert du siège.³ Ainsi, le transfert du siège d'une société de la région linguistique néerlandaise vers la région linguistique française ne pourra avoir lieu que sur décision de l'assemblée générale. Le transfert du siège du régime linguistique néerlandais vers la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en revanche, peut être confié à l'organe de gestion.

La procédure à suivre en vue du transfert du siège d'une société varie selon que cette compétence revient à l'assemblée générale (associés responsables solidairement) ou à l'organe de gestion (gérants) de la société.

Si la compétence du transfert du siège revient à l'assemblée générale, ce transfert requiert, si la société est constituée sous la forme d'une SPRL, d'une SCRL, d'une SCRIS, d'une SA et d'une SCA, la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. En l'espèce, l'assemblée générale ne peut décider de transférer le

siège que si la moitié du capital social est représentée et que le transfert du siège recueille les trois quarts des voix. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale doit être convoquée, laquelle délibère et statue indépendamment du nombre d'actionnaires présents.⁴ Si, en revanche, la société est constituée sous la forme d'une SNC ou d'une SCS, la décision de transfert du siège est prise, en principe, par les associés à l'unanimité.⁵

Si les statuts attribuent la compétence du transfert du siège à l'organe de gestion de la société, ce dernier statue suivant les quorums de présence et de décision adéquats.

2. Le transfert du siège par l'organe de gestion ne requiert pas la modification des statuts

À supposer que l'organe de gestion décide de transférer le siège, reste à savoir si les statuts doivent être modifiés suite à cette décision. Une lecture littérale de la loi porte à croire que oui. Étant donné que le siège de la société doit être mentionné précisément dans l'acte constitutif⁶, le transfert du siège requiert, en principe, une modification des statuts. L'article 66 C. soc. dispose, en effet, que toute modification conventionnelle à l'acte constitutif doit être faite en la forme requise pour cet acte. Pourtant, il est admis par une majorité d'auteurs⁷ que, le cas échéant, les statuts ne doivent

³ F. BOUCKAERT, *Notarieel vennootschapsrecht N.V. en B.V.B.A.*, I, Anvers, Kluwer, 2000, 150 ; J. MALHERBE, Ph. LAMBRECHT et Ph. MALHERBE, *Précis du droit des sociétés*, o.c., 211 ; P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, *Les sociétés anonymes. Constitution et fonctionnement*, o.c., 277 (et note de bas de page 4).

⁴ Article 286 C. soc. (SPRL) ; article 558 C. soc. (SA) ; article 657 C. soc. (SCA).

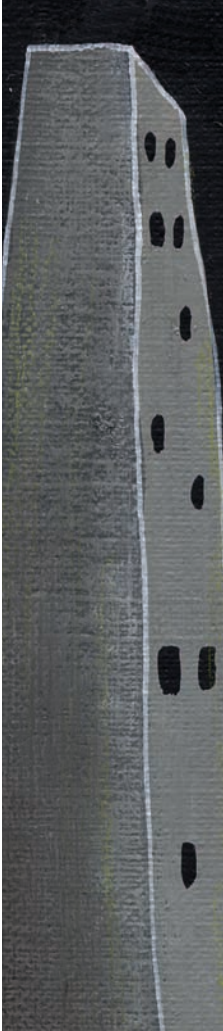
⁵ B. VAN BRUYSTEGEM, « Enkele aspecten van de vennootschap onder firma », in FÉDÉRATION ROYALE DES NOTAIRES DE BELGIQUE (éd.), *Miskende vennootschapsvormen*, Anvers, Kluwer rechtswetenschappen, 1991, 26-27 ;

J. VAN BAEL, « De gewone commanditaire vennootschap », in FÉDÉRATION ROYALE DES NOTAIRES DE BELGIQUE (éd.), *Miskende vennootschapsvormen*, o.c., 40-41.

⁶ Article 69, 2°, C. soc. ; article 226 C. soc. (SPRL) ; article 402 C. soc. (SCRL) ; article 453 C. soc. (SA) ; article 657 C. soc. (SCA).

⁷ A. VAN HULLE, « De coöperatieve vennootschap », in FÉDÉRATION ROYALE DES NOTAIRES DE BELGIQUE (éd.), *Miskende vennootschapsvormen*, o.c., 115 ; K. GEENS et H. LAGA, « Overzicht van rechtspraak vennootschappen 1986-1991 », *T.P.R.*, 1993, 986, n° 60 ; E. DESMET, « Over de

verplaatsing van de maatschappelijke zetel en de vermeldingen in het vennootschapsdossier en het handelsregister », note sous Corr. Audenaerde, 7 févr. 2002, *R.D.C.*, 2002, (738) 740 ; J. MALHERBE, Ph. LAMBRECHT et Ph. MALHERBE, *Précis du droit des sociétés*, o.c., 211. Voir *a contrario* : F. HELLEMANS, *De algemene vergadering*, o.c., 596 ; P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, *Les sociétés anonymes. Constitution et fonctionnement*, o.c., 277 ; ces auteurs affirment que, le cas échéant, l'organe de gestion est habilité à faire modifier les statuts par le notaire.



pas être modifiés (ou du moins pas immédiatement). Le transfert du siège n'entraîne, en principe, aucune modification essentielle des statuts de la société. Le même raisonnement est, par ailleurs, appliqué à d'autres mentions obligatoires de l'acte constitutif, telles que le montant des versements supplémentaires, la conversion des actions au porteur en actions nominatives... Ces données doivent certes figurer dans l'acte constitutif, mais elles ne font pas partie des statuts compte tenu de leur caractère accessoire ou de leur nature provisoire.⁸ Le notaire actera généralement le nouveau siège à l'occasion d'une modification ultérieure des statuts de la société.

3. Le transfert du siège doit être publié

La décision de transfert du siège doit être déposée au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement où la société a établi son siège et doit être publiée dans les *Annexes du Moniteur belge*.⁹

Si la décision de transfert du siège est prise par l'assemblée générale, cette décision doit, dans le cas d'une SPRL, d'une SCRL, d'une SA et d'une SCA, être prise par acte authentique.¹⁰ Le cas échéant, le notaire instrumentant dépo-

se un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ainsi que la version coordonnée des statuts¹¹ au greffe du tribunal de commerce. Enfin, la décision de transfert du siège est publiée dans les *Annexes du Moniteur belge* dans les 15 jours du dépôt.¹² La SNC, la SCS et la SCRIS, en revanche, peuvent être constituées par un acte sous seing privé.¹³ Le cas échéant, un acte sous seing privé suffit donc pour constater le transfert du siège et l'intervention du notaire n'est pas requise.¹⁴ L'acte sous seing privé portant le transfert du siège est alors signé par tous les associés responsables solidairement ou par l'un des associés, spécialement habilité à cet effet par les autres associés.¹⁵ L'acte sous seing privé, accompagné d'une version coordonnée des statuts¹⁶, est déposé au greffe du tribunal de commerce et publié dans les *Annexes du Moniteur belge*.¹⁷

Si la décision de transfert du siège est prise par l'organe de gestion, cette décision doit être déposée au greffe du tribunal de commerce à l'intervention de l'organe de gestion et ensuite publiée dans les *Annexes du Moniteur belge*.¹⁸ ●

⁸ L. DABIN, *L'évolution des conditions de constitution des sociétés anonymes et des sociétés privées à responsabilité limitée*, Bruxelles, Éd. Jeune Barreau, 1985, 54 ; F. BOUCKAERT, « Verandering van de zetel van de vennootschap: statutenwijziging of besluit van de bestuursorganen », *T.R.V.*, 1988, 194-195.

⁹ Article 74, 1°, C. soc.

¹⁰ Article 66 C. soc.

¹¹ Article 75, 2°, C. soc.

¹² Articles 73 et 74 C. soc.

¹³ Article 66 C. soc.

¹⁴ Article 66 C. soc.

¹⁵ Article 71 C. soc.

¹⁶ Article 75, 2°, C. soc.

¹⁷ Articles 73 et 74 C. soc.

¹⁸ K. GEENS et H. LAGA, « Overzicht van rechtspraak vennootschappen 1986-1991 », *I.c.*, 987, n° 60.



Droit au silence *versus* devoir de collaboration en matière disciplinaire

Jan Van Droogbroeck
Service juridique IEC

Les experts-comptables et les conseils fiscaux qui font l'objet de poursuites disciplinaires ont l'obligation de collaborer avec l'autorité disciplinaire. Le professionnel qui refuse de communiquer certains documents à cette autorité disciplinaire ou de répondre, au cours d'une audition, à certaines questions peut encourir de ce fait des sanctions disciplinaires. Dans cette contribution, nous examinerons dans quelle mesure cette obligation déontologique est compatible avec le droit au silence en matière disciplinaire.

1. Le devoir de collaboration en matière disciplinaire

L'article 5 du règlement de déontologie¹ dispose que les experts-comptables et les conseils fiscaux doivent apporter leur collaboration à la personne désignée par le Conseil pour instruire l'enquête disciplinaire. Les membres concernés par une enquête disciplinaire sont tenus de répondre à toute demande d'information, à toute injonction et convocation qui leur sont adressées par le Conseil ou par un de ses représentants. Dans la pratique, l'Institut demande à la personne concernée de lui transmettre certains documents ou de lui communiquer des renseignements sur les infractions à la déontologie mises à sa charge. La convocation d'un membre à une audition au siège de l'Institut a un caractère plutôt exceptionnel. Les enquêtes disciplinaires sont menées, en

général, par écrit. L'Institut fixe le délai pendant lequel le membre doit répondre à cette demande. Sur base de l'article 4 du règlement de déontologie, le Conseil peut renvoyer le professionnel qui s'abstient de répondre à cette demande devant la commission de discipline.

L'obligation de collaborer avec l'autorité disciplinaire repose non seulement sur les articles 4 et 5 du règlement de déontologie², mais est également une conséquence du devoir de sincérité et de loyauté. Selon la Cour de cassation, une « personne soumise à la déontologie d'une profession » doit sincérité et loyauté à son autorité disciplinaire³. La sincérité concerne le contenu : elle dira la vérité à l'autorité disciplinaire. La loyauté concerne la dimension : elle ne pourra pas taire une partie de la vérité⁴.

¹ A.R. du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables, *M.B.*, 31 mars 1998 (ci-après, règlement de déontologie).

² Cette disposition a été instaurée avant la réglementation de la profession de conseil fiscal. Toutefois, elle s'applique également aux conseils fiscaux. L'A.R. du 1er mars 1998 conti-

nue de s'appliquer, à titre de mesure conservatoire, aux conseils fiscaux jusqu'à ce qu'il soit abrogé et remplacé par un nouveau règlement de déontologie, qui serait édicté en application de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (cf. article 55, § 1er, de la loi du 22 avril 1999)

³ Cass., 18 févr. 1994, *R.W.*, 1994-1995, 548-549.

⁴ J. VERSTRAETE, « De waarheidsverplichting van de advocaat », *Liber Amicorum Jozef Van den Heuvel*, Anvers, Kluwer Rechtswetenschappen, 1999, 149.

Les membres concernés par une enquête disciplinaire sont tenus de répondre à toute demande d'information, à toute injonction et convocation qui leur sont adressées par le Conseil ou par un de ses représentants

La Cour dispose même que le professionnel ne peut pas se retrancher derrière le secret lié à sa profession pour ne pas prêter son concours à l'enquête disciplinaire. Dans ce cas, le secret professionnel doit s'effacer devant la loyauté et la sincérité à l'égard de l'autorité disciplinaire. Le professionnel peut et doit communiquer des secrets à l'Institut. En effet, l'autorité disciplinaire est garante, selon la Cour, du secret professionnel de celui qui exerce la profession et est tenue elle-même de le respecter.⁵ L'expert-comptable ou le conseil fiscal poursuivi peut, dans l'intérêt du secret professionnel, demander à la commission de discipline ou à la commission d'appel de traiter l'affaire à huis clos.⁶ Si le client ou l'ex-client d'un professionnel a déposé plainte auprès de l'autorité disciplinaire, l'expert-comptable ou le conseil fiscal poursuivi voudra divulguer, même spontanément, des secrets pour se défendre contre cette plainte. Dans ce cas, le professionnel ne doit plus respecter le devoir de réserve lié au secret professionnel, dans la mesure où c'est nécessaire à l'exercice de son droit de défense. Pour l'expert-comptable ou le conseil fiscal interne, qui est seulement tenu à un devoir de discrétion, la règle est la même. Il peut communiquer des informations confidentielles dans l'exercice de son droit de défense (article 32 du règlement de déontologie).

Reste à savoir si ce devoir de collaboration n'est pas contraire au droit au silence du professionnel exposé à des poursuites disciplinaires. Le droit au silence existe depuis un certain temps déjà en droit pénal et gagne de plus en plus de terrain en matière disciplinaire, même en droit disciplinaire des professions libérales.

2. Droit au silence du professionnel poursuivi

2.1. La notion de « droit au silence » en matière disciplinaire

Le droit au silence implique que le professionnel soumis à des poursuites disciplinaires ne peut être contraint de collaborer à l'administration de la preuve dans sa propre affaire disciplinaire. Il ne peut être contraint de répondre aux questions orales ou écrites que lui pose l'autorité disciplinaire ni de donner suite à une demande de communication de certains documents.

La Cour dispose même que le professionnel ne peut pas se retrancher derrière le secret lié à sa profession pour ne pas prêter son concours à l'enquête disciplinaire

Le mot « contraint » ne doit pas être pris au sens trop littéral. Il ne porte pas uniquement sur le recours à la contrainte physique directe contre une personne (torture) pour obtenir des renseignements ou même des aveux. La contrainte peut aussi prendre la forme de menaces de sanctions disciplinaires si le professionnel adopte une attitude trop passive ou entrave activement l'enquête. Même le recours à

⁵ Cass., 15 déc. 1994, *Arr. cass.*, 1994, n° 560. Voir aussi J. DU JARDIN, « Rechtspraak in tuchtzaken door de beroepsorden: toetsing van de

wettigheid door het Hof van Cassatie », *R.W.*, 2000-2001, 800 et 802.

⁶ Articles 5, § 4, et 7, § 5, de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux, *M.B.*, 11 mai 1999.

des promesses trompeuses par des enquêteurs disciplinaires, sur base desquelles l'intéressé, en échange d'aveux, ne sera pas poursuivi devant la juridiction disciplinaire, n'est pas autorisé.⁷ Le silence ou l'attitude passive du professionnel poursuivi ne peuvent pas, seuls, conduire à une sanction disciplinaire ou à une aggravation de celle-ci.⁸

Le professionnel peut invoquer ce droit au silence pendant l'enquête disciplinaire que mène le Conseil. Il peut également faire usage de ce droit pendant l'instruction de son affaire par la juridiction disciplinaire (commission de discipline et commission d'appel).

Le droit au silence implique que le professionnel soumis à des poursuites disciplinaires ne peut être contraint de collaborer à l'administration de la preuve dans sa propre affaire disciplinaire

Le droit au silence repose, juridiquement parlant, sur le principe général du droit de défense et, de manière plus générale, sur le droit à un procès équitable (article 6 de la C.E.D.H.⁹). Il appert de la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁰ et de la Cour d'arbitrage¹¹ que ces principes s'appliquent également aux affaires disciplinaires. À ce jour, il n'existe pas encore de jurisprudence au niveau de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg sur l'application du droit au silence en matière disciplinaire. Les arrêts que la Cour a rendus dans des affaires pénales, dans ce domaine, ont toutefois influencé la jurisprudence en ma-

Le droit au silence repose, juridiquement parlant, sur le principe général du droit de défense et, de manière plus générale, sur le droit à un procès équitable

tière disciplinaire de la Cour d'arbitrage et de la Cour de cassation de Belgique (voir *infra*, n° 2.1.1.).

2.2. Évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour d'arbitrage

La jurisprudence a balisé le champ d'application du droit au silence et en a limité ainsi la portée dans la pratique juridique.

2.2.1. Vision de la Cour de cassation

La Cour n'a pas reconnu d'emblée l'existence du droit au silence. Dans l'arrêt déjà cité du 18 février 1994¹², la Cour a estimé que le juge disciplinaire a fait une application correcte du droit en décidant que, en matière disciplinaire, le professionnel, *in casu* un avocat, n'a pas de droit au silence, mais a par contre un devoir de loyauté et de sincérité envers son autorité disciplinaire. La Cour avait estimé, dans un arrêt antérieur, que le devoir de loyauté et de sincérité à l'égard de l'autorité disciplinaire n'est pas un principe général de droit¹³. Il ressort de la formulation générale de l'arrêt de 1994 (« une personne soumise à une déontologie ») que même l'expert-comptable et le conseil fiscal doivent respecter cette obligation.

⁷ Cf. Cass., 13 mai 1986, *Arr. cass.*, 1985-1986, n° 558. Dans cette affaire, un fonctionnaire de l'ISI avait fait ce genre de promesses à une personne accusée de fraude fiscale.

⁸ C.A., 25 janv. 2001, n° 4/2001, considérant B.5.5., *R.W.*, 2003-2004, 59.

⁹ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹⁰ J. DU JARDIN, « Rechtspraak in tuchtzaken door de beroepsorden: toetsing van de wettigheid door het Hof van Cassatie », *R.W.*, 2000-2001, 794.

¹¹ C.A., 25 janv. 2001, n° 4/2001, considérant B.5.5., *R.W.*, 2003-2004, 59.

¹² Cass., 18 févr. 1994, *R.W.*, 1994-1995, 548-549.

¹³ Cass., 21 mars 1986, *Pas.*, 1986, I, 915. La Cour confirme de nouveau ce point de vue dans son rapport annuel pour l'année 2002-2003, dans une étude consacrée aux principes généraux du droit.



Il n'y a pas de violation du droit à un procès équitable et au principe général du droit de défense lorsque, dans le cadre d'une enquête disciplinaire, l'autorité disciplinaire demande à une personne de communiquer les documents que celle-ci est légalement obligée d'établir

La Cour a modifié sa jurisprudence en 2001. L'affaire concernait un architecte auquel le Conseil d'appel de l'Ordre des architectes avait infligé une sanction disciplinaire au motif qu'il avait refusé de communiquer certains dossiers à l'autorité disciplinaire. L'article 29 du règlement de déontologie des architectes stipule qu'un architecte, sur simple demande de son Conseil provincial, doit communiquer, dans des affaires qui le concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre. Cette disposition peut être comparée aux articles 4 et 5 du règlement de déontologie de l'IEC. L'architecte suspendu a allégué que l'obligation de collaborer à sa propre enquête disciplinaire était contraire au droit de défense et au droit à un procès équitable. La Cour de cassation a rejeté ces arguments dans son arrêt du 27 avril 2001¹⁴. Il n'y a pas de violation du droit à un procès équitable (article 6 de la C.E.D.H.) et au principe général du droit de défense lorsque, dans le cadre d'une enquête disciplinaire, l'autorité disciplinaire demande à une personne de communiquer les documents que celle-ci est légalement obligée d'établir. Lorsque la demande de l'autorité disciplinaire concerne ce genre de pièces, le juge disciplinaire peut

sanctionner disciplinairement le refus de communiquer les dossiers demandés.

L'avocat général Bresseleers a renvoyé, dans ses conclusions, à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit au silence en matière pénale (arrêts Funke, Murray, Saunders). Le droit au silence s'applique, en matière pénale, aux documents qui existent indépendamment de la volonté de l'accusé, par exemple, parce qu'une obligation légale oblige celui-ci à établir ces pièces. Cependant, la demande ne peut être formulée de manière si étendue qu'elle se réduise à une enquête exploratoire (fishing expedition) dans l'unique but de savoir si le document existe ou non. La Cour de cassation applique, maintenant, cette jurisprudence également à des affaires disciplinaires concernant des titulaires de professions libérales.

Cette jurisprudence de la Cour de cassation est aussi applicable aux enquêtes disciplinaires menées par le Conseil de l'IEC. Par conséquent, le Conseil pourrait obliger un membre à communiquer toutes les pièces qu'il a en sa possession et qu'il doit rédiger conformément à une obligation légale

¹⁴ Cass., 27 avr. 2001, *Arr. cass.*, 2001-2002, 164-166, avec les conclusions identiques de l'avocat général G. BRESSELEERS.

ou déontologique. Ainsi, lors d'une enquête sur une infraction aux règles en matière de formation permanente, le Conseil peut demander au professionnel de remettre à l'Institut les attestations de présence à des séminaires qu'il doit faire établir et conserver en vertu de l'article 6 de la norme relative à la formation permanente. Il en est de même pour la police d'assurance « Responsabilité civile professionnelle », à laquelle les membres externes sont tenus par la loi de souscrire.¹⁵ Ces attestations ou ces polices ne sont peut-être pas établies personnellement par le professionnel. La description « documents que le professionnel est tenu par la loi de rédiger » porte aussi bien sur des documents qu'il a rédigés lui-même que sur toutes les pièces rédigées par un tiers

Ni le principe général du droit de défense ni l'article 6,1. de la C.E.D.H. ne sont enfreints lorsque, dans le cadre d'une enquête disciplinaire, l'autorité disciplinaire demande à une personne de communiquer des documents que celle-ci est légalement obligée d'établir

(organisateur d'un séminaire, assureur, ...), à la demande expresse du professionnel, pour satisfaire à une obligation légale ou déontologique. Ces pièces n'existent pas, en effet, « indépendamment de la volonté » de la partie poursuivie. Lors d'une enquête sur des infractions aux normes de contrôle, le Conseil peut également demander les documents de travail que l'expert-comptable externe a rédigés et qu'il doit conserver pendant un période déterminée.¹⁶

¹⁵ Article 33 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

¹⁶ Article 16 de l'A.R. du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-

comptables. Voir également la norme générale de contrôle du Conseil de l'IEC en date du 30 septembre 1991, ainsi que l'article 28, § 2,

Le droit à un procès équitable (article 6 de la C.E.D.H.) et le principe général du droit de défense impliquent le droit de déterminer soi-même la manière d'organiser sa défense

La chambre néerlandophone de la commission d'appel de l'IEC s'est ralliée, dans sa décision du 13 novembre 2002, à l'arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 2001. Un expert-comptable avait encouru une sanction disciplinaire parce qu'il avait transgressé l'article 30 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. L'article 30 impose aux membres de l'Institut l'obligation d'informer l'IEC de toutes procédures judiciaires, disciplinaires ou administratives et de toutes décisions définitives portant sur l'exercice de leur profession. La commission a estimé, à cet égard, que ce devoir de communication n'est pas contraire au droit à un procès équitable (article 6 de la C.E.D.H.). La commission a argumenté que le droit au silence en matière disciplinaire doit être relativisé. Ni le principe général du droit de défense ni l'article 6, 1. de la C.E.D.H. ne sont enfreints lorsque, dans le cadre d'une enquête disciplinaire, l'autorité disciplinaire demande à une personne de communiquer des documents que celle-ci est légalement obligée d'établir.

Dans un arrêt du 19 février 2004¹⁷, la Cour de cassation a estimé qu'un professionnel n'est pas obligé de donner suite à une convocation à comparaître devant l'autorité disciplinaire pour y être entendu sur une infraction aux règles de déontologie. Dans cette affaire, l'Ordre des architectes poursuivait un architecte au motif qu'il n'avait pas payé sa cotisation et qu'il avait omis de se présenter à une audition sur ces faits.

de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

¹⁷ Cass., 19 févr. 2004, D.03.0002.N, www.cass.be.

Selon la Cour de cassation, le juge disciplinaire avait infligé à tort une sanction disciplinaire au professionnel parce qu'il n'avait pas collaboré à l'enquête disciplinaire en n'étant pas présent à l'audition. Le droit à un procès équitable (article 6 de la C.E.D.H.) et le principe général du droit de défense impliquent le droit de déterminer soi-même la manière d'organiser sa défense. Il est porté atteinte à ce droit lorsqu'un professionnel qui ne veut pas donner suite à une invitation de l'autorité disciplinaire encourt de ce fait une sanction disciplinaire. À ce moment-là, le juge disciplinaire sanctionne, en fait, la manière dont le professionnel s'est défendu, ce qui n'est pas compatible avec le droit à un procès équitable et le droit de défense.

Il ne risque pas des poursuites disciplinaires s'il ne veut pas être interrogé par l'Institut sur les infractions mises à sa charge

En vertu de l'article 4 du règlement de déontologie, l'Institut a le droit de convoquer un expert-comptable ou un conseil fiscal à une audition au siège de l'Institut. Par conséquent, le professionnel n'est pas obligé de donner suite à cette convocation s'il veut ainsi organiser sa défense. Il ne risque pas des poursuites disciplinaires s'il ne veut pas être interrogé par l'Institut sur les infractions mises à sa charge.

Dans l'arrêt du 3 juin 2005, la Cour de cassation confirme sa jurisprudence de l'année 2001.¹⁸ L'autorité disciplinaire a le droit de demander, dans le cadre d'une enquête disciplinaire, à une personne de communiquer les documents qu'elle est tenue de rédiger en vertu de la loi. Le refus du pro-

fessionnel de communiquer ces informations peut donner lieu à des poursuites disciplinaires, et ce n'est pas contraire au droit à un procès équitable (article 6 de la C.E.D.H.), au droit au silence (article 14, 3., g), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ou au principe général du droit de défense. La Cour dit expressément, à ce propos, que cette obligation n'équivaut pas à l'obligation de contribuer à sa propre condamnation disciplinaire. La Cour renvoie, en l'espèce, au principe que nul ne peut être contraint d'apporter des preuves à sa propre charge (*nemo tenetur se ipsum prodere*).

Dans un arrêt récent concernant la discipline judiciaire, la Cour de cassation¹⁹ a estimé qu'un magistrat ne peut pas encourir de sanction disciplinaire en raison d'un manque de sincérité et de loyauté s'il refuse de répondre à des questions qui lui sont posées pendant l'enquête disciplinaire. Le refus de répondre aux questions étant, pour la personne concernée, un moyen de se défendre, aucune atteinte à la déontologie n'a pu lui être reprochée.

2.2.2. Vision de la Cour d'arbitrage

La Cour a exposé son point de vue dans l'arrêt qu'elle a rendu à la suite du recours en annulation qui avait été formé contre l'article 25 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.²⁰ En vertu de cette disposition, tout fonctionnaire de police est censé collaborer loyalement aux enquêtes disciplinaires en répondant précisément aux questions qui lui sont posées et en remettant toutes les pièces pertinentes qu'il possède. Ce devoir de collaboration s'applique également lorsque le membre du personnel concerné fait lui-même l'objet de poursuites disciplinaires.

Selon les travaux préparatoires de cette loi, le membre du personnel doit aussi collaborer loyalement aux enquêtes disciplinaires menées contre sa personne parce que l'autorité disciplinaire ne dispose pas des mêmes moyens coercitifs que l'autorité judiciaire dans une affaire pénale. La remar-

¹⁸ Cass., 3 juin 2005, D.04.0016.N, www.cass.be.

¹⁹ Cass., 12 janv. 2006, D.05.0013.F, www.cass.be.

²⁰ C.A., 25 janv. 2001, n° 4/2001, R.W., 2003-2004, 59 et suiv.

que est justifiée, à mon avis. Une autorité disciplinaire ne dispose pas des moyens coercitifs que peut utiliser, de son côté, un juge d'instruction dans une affaire judiciaire, tels que : l'arrestation, la perquisition, la saisie et la mise sur écoute des télécommunications.

Le silence ou l'inertie de l'intéressé dans une affaire personnelle ne peuvent entraîner une sanction disciplinaire ou une aggravation de celle-ci. La Cour d'arbitrage reconnaît donc expressément le droit au silence en matière disciplinaire

Selon la Cour, la comparaison entre les enquêtes pénales et les enquêtes disciplinaires est boiteuse parce que le principe général du droit de défense s'applique dans les deux cas et que la charge de la preuve incombe à l'autorité qui exerce les poursuites. La Cour a estimé que l'obligation de collaborer loyalement à une enquête disciplinaire dirigée contre sa personne est contraire à ces deux principes. Le silence ou l'inertie de l'intéressé dans une affaire personnelle ne peuvent entraîner une sanction disciplinaire ou une aggravation de celle-ci. La Cour d'arbitrage reconnaît donc expressément le droit au silence en matière disciplinaire.

Le législateur a adapté, le 31 mai 2001, la loi du 13 mai 1999 à l'arrêt de la Cour d'arbitrage en disposant, dans le nouvel article 25, qu'un membre du

personnel doit collaborer loyalement aux enquêtes disciplinaires dont il ne fait pas ou ne peut pas faire l'objet. La jurisprudence de la Cour d'arbitrage peut aussi s'appliquer aux titulaires de professions libérales, tels que les avocats et les médecins.²¹ Dès lors que le droit au silence est associé au principe général du droit de défense, également d'application dans le droit disciplinaire des titulaires de professions libérales, l'arrêt peut être appliqué à des enquêtes disciplinaires contre des experts-comptables et des conseils fiscaux.

3. Interaction entre le droit au silence en matière disciplinaire et en matière pénale

L'Institut peut exercer des poursuites disciplinaires contre un expert-comptable ou un conseil fiscal en raison d'un manque de dignité. Le juge disciplinaire n'est pas obligé, juridiquement parlant, de suspendre la procédure devant la juridiction disciplinaire jusqu'à la décision définitive du juge pénal à propos de ces faits.²² Dans la pratique, le Conseil ne renverra l'affaire à la commission de discipline qu'après la décision du juge pénal, ne fût-ce que parce que le juge disciplinaire est lié par ce que le juge pénal a certainement et nécessairement décidé au sujet des faits punissables.²³

Il se peut qu'un professionnel ne veuille pas exercer son droit au silence dans une affaire disciplinaire parce qu'il estime que cet exercice ne s'inscrit pas dans sa stratégie de défense. En reconnaissant spontanément les faits et en collaborant activement à l'administration de la preuve, il spéculer sur l'octroi d'une réduction de peine par le juge disciplinaire. Un professionnel peut choisir de ne pas exercer son droit au silence dans une affaire disciplinaire, mais de l'exercer dans une affaire pénale qui se rapporte aux mêmes faits.

Le professionnel doit toutefois se rendre compte que les autres parties dans l'affaire disciplinaire ont accès au dossier. Le plaignant a droit, en toutes circonstan-

²¹ D. LINDEMANS, « De waarheidsverplichting van de advocaat tegenover zijn tuchtverheid op de helling? », *R.W.*, 2003-2004, 55-59, n° 5.

²² Cass., 10 mai 1996, *Arr. cass.*, 1996, n° 167. Voir aussi Commission d'appel IEC, 11 déc. 1997, inédit, et J. DU JARDIN, « Rechtspraak

in tuchtzaken door de beroepsorden: toetsing van de wettigheid door het Hof van Cassatie », *R.W.*, 2000-2001, 793. *Contra* : H. BEKAERT, « Le criminel tient aussi le disciplinaire en état », *J.T.*, 1982, 473. La Cour d'arbitrage est partisansane de la suspension de la procédure disci-

plinaire jusqu'à ce que le résultat de la procédure pénale soit connu (voir C.A., 7 déc. 1999, n° 129/99).

²³ Cass., 15 oct. 1987, *R.W.*, 1987-1988, 992, et Commission d'appel IEC, 15 avr. 1999, inédit.

ces, à une copie de la décision que la commission de discipline et la commission d'appel rendent à propos des faits pour lesquels il a déposé plainte.²⁴ Si le plaignant forme un appel contre la décision de la commission de discipline, il peut consulter le dossier, alors que la loi ne lui attribue pas explicitement ce droit. Il pourrait toutefois le faire sur la base du principe général du droit de défense. À la fin de la

néfastes pour lui. Le plaignant ou le parquet pourraient prendre connaissance de ces renseignements en consultant le dossier disciplinaire ou à la lecture de la copie expédiée de la décision du juge disciplinaire. Dans ce cas, le parquet ou le plaignant peuvent-ils utiliser ces informations contre le professionnel dans une procédure pénale sur les mêmes faits ?

En outre, via la libre circulation des informations du dossier disciplinaire au dossier pénal, le professionnel serait dans l'impossibilité de fait d'encore exercer effectivement son droit au silence comme moyen de défense dans la procédure pénale

Si c'est possible, le professionnel peut être enclin à ne pas collaborer activement à l'enquête disciplinaire en excipant toujours préventivement de son droit au silence comme moyen de défense. Cette attitude ne favorisera certainement pas la manifestation de la vérité. En outre, *via* la libre circulation des informations du dossier disciplinaire au dossier pénal, le professionnel serait dans l'impossibilité de fait d'encore exercer effectivement son droit au silence comme moyen de défense dans la procédure pénale. Le droit au si-

L'interdiction faite au plaignant et au parquet d'utiliser des informations provenant d'un dossier disciplinaire dans une procédure pénale est une compensation au devoir de communication qu'un professionnel est tenu de respecter en vertu du devoir de sincérité et de loyauté

procédure disciplinaire, le plaignant pourrait saisir le juge pénal d'une action en dommages et intérêts. Le procureur général près la Cour d'appel reçoit également une copie des décisions prononcées par le juge disciplinaire. La loi stipule expressément qu'il peut demander la communication du dossier disciplinaire.²⁵

Si l'expert-comptable ou le conseil fiscal renonce à l'exercice de son droit au silence et communique des informations à l'autorité disciplinaire, cela peut avoir des conséquences

²⁴ Articles 5, § 5, et 7, § 5, de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux, *M.B.*, 11 mai 1999.

²⁵ Articles 5, § 5, *in fine*, et 7, § 5, de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux, *M.B.*, 11 mai 1999.

lence qu'il peut invoquer comme accusé dans une affaire pénale est contourné de ce fait, voire vidé entièrement de sa substance.

Le législateur a formulé son point de vue sur l'utilisation d'informations provenant de dossiers disciplinaires dans une procédure pénale, dans la loi récente qui réforme la procédure disciplinaire pour les avocats.²⁶ Le nouvel article 477 du Code judiciaire dispose qu'« il ne peut être fait état, dans une procédure pénale, civile ou administrative, de l'existence ou d'éléments d'une procédure disciplinaire ». Les travaux préparatoires indiquent que le législateur veut éviter que le plaignant ou le parquet utilisent des informations que l'avocat communique à l'autorité disciplinaire, conformément à son devoir de sincérité et de loyauté, dans une procédure civile ou pénale contre l'avocat exposé à des poursuites disciplinaires.²⁷ L'interdiction faite au plaignant et au parquet d'utiliser des informations provenant d'un dossier disciplinaire dans une procédure pénale est une compensation au devoir de communication qu'un professionnel est tenu de respecter en vertu du devoir de sincérité et de loyauté. Le nouvel article 477 confirme également la jurisprudence de la Cour de cassation de 1976, qui interdit au procureur général près la Cour d'appel d'utiliser, dans une affaire pénale, des données couvertes par le secret professionnel de l'avocat et que celui-ci avait transmises à l'autorité disciplinaire.²⁸ Selon la Cour de cassation, c'est également le cas pour des données obtenues légitimement par le parquet, soit *via* la communication de la décision par le Conseil de l'Ordre, soit *via* le magistrat du parquet qui représente le ministère public devant le Conseil de discipline d'appel.

Le nouvel article 477 est repris dans le droit disciplinaire de l'avocat. Il s'applique également aux poursuites disciplinaires de l'expert-comptable et du conseil fiscal.²⁹ L'article 2 du Code judiciaire stipule, en effet, que les règles énon-

cées dans ledit code s'appliquent également, en principe, aux procédures qui ne sont pas régies par le Code judiciaire. Dans les travaux préparatoires, le législateur renvoie à l'article 417 du Code judiciaire. Selon cette disposition, l'action disciplinaire est indépendante de l'action publique et de l'action civile (« autonomie de l'action disciplinaire »)³⁰. Le nouvel article 477 garantit l'application de l'article 417 en disposant que des informations du dossier disciplinaire ne peuvent pas être utilisées dans une procédure civile ou pénale. Bien que le principe de droit formulé par l'article 417 fasse partie du régime disciplinaire pour les magistrats, la règle de l'autonomie de l'action disciplinaire est un principe

Le droit au silence en matière disciplinaire commence là où se termine le devoir déontologique de sincérité et de loyauté

général de droit qui s'applique également au droit disciplinaire des professions libérales, telles que les avocats, mais aussi les experts-comptables et les conseils fiscaux.³¹ Dans le droit disciplinaire de l'IEC, les droits du plaignant sont même encore plus étendus que dans le droit disciplinaire du barreau, notamment le droit d'interjeter appel de la décision de la commission de discipline et le droit à une copie intégrale des décisions de la juridiction disciplinaire. Par contre, dans le droit disciplinaire des avocats, le bâtonnier ou le président du conseil de discipline peuvent communiquer au plaignant, si celui-ci le demande, les informations qu'ils estiment appropriées concernant la décision prise (nouvel

²⁶ Loi du 21 juin 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire concernant le barreau et la procédure disciplinaire applicable aux membres de celui-ci, *M.B.*, 20 juillet 2006, 2e édition.

²⁷ Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code judiciaire concernant le barreau et la procédure disciplinaire applicable aux membres de celui-ci, Amendement n° 11 de Madame DEOM, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2005-2006, n° 1724/2, 6 et 7.

²⁸ Cass., 3 juin 1976, *Pas.*, 1977, I, 929.

²⁹ Le nouvel article 477 est entré en vigueur le 1er novembre 2006 (cf. article 42 de la loi du 21 juin 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire concernant le barreau et la procédure disciplinaire applicable aux membres de celui-ci).

³⁰ Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code judiciaire concernant le barreau et la procédure disciplinaire applicable aux membres de celui-ci, Amendement n° 11 de Ma-

dame DEOM, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2005-2006, n° 1724/2, 6.

³¹ B. TILLEMANN, « Le droit disciplinaire de l'IEC : un aperçu de la jurisprudence », *L'Expert-Comptable belge*, 1998, n° 3, pp. 18-55, et J. DU JARDIN, « Rechtspraak in tuchtzaken door de beroepsorden: toetsing van de wettigheid door het Hof van Cassatie », *R.W.*, 2000-2001, 793. Voir aussi Commission d'appel IEC, 15 avr. 1999, inédit.

article 461 du Code judiciaire). En outre, le plaignant ne peut pas former de recours (opposition, appel ou pourvoi en cassation) contre la décision de la juridiction disciplinaire. Le nouvel article 458 du Code judiciaire prévoit seulement un droit de contester, auprès du président du conseil de discipline, la décision du bâtonnier de ne pas saisir la juridiction disciplinaire de l'affaire après la clôture de l'enquête disciplinaire.

À première vue, le nouvel article 477 n'est pas pertinent, semble-t-il, pour l'exercice du droit au silence dans des affaires disciplinaires et pénales, parce qu'il

Le professionnel exposé à des poursuites disciplinaires peut s'opposer, sur base de l'article 477, à l'utilisation des données de son dossier disciplinaire ou de la décision du juge disciplinaire par le plaignant ou le procureur général dans une procédure pénale ultérieure

est lié au devoir de loyauté et de sincérité du professionnel à l'égard de son autorité disciplinaire. Le droit au silence en matière disciplinaire commence là où se termine le devoir déontologique de sincérité et de loyauté. L'article 477 est toutefois pertinent pour le professionnel exposé à des poursuites disciplinaires qui *n'est pas* tenu à un devoir de sincérité et de loyauté,

parce qu'il peut invoquer le droit disciplinaire au silence. L'interdiction d'utiliser des informations d'une affaire disciplinaire dans une autre procédure est, en effet, formulée dans le texte de l'article 477, sans la moindre équivoque, de manière tellement large qu'elle peut également s'appliquer à cette situation, même si le législateur n'a pas expressément prévu cette hypothèse lors de l'élaboration de la loi. Comme vous le savez, les travaux préparatoires d'une loi ne peuvent pas être invoqués à l'encontre du texte clair et précis de celle-ci.³²

S'il renonce à l'exercice de son droit au silence en matière disciplinaire et décide de collaborer loyalement et sincèrement avec l'autorité disciplinaire, le professionnel peut appliquer l'article 477 dans une procédure pénale s'il veut invoquer son droit pénal au silence.

Le professionnel exposé à des poursuites disciplinaires peut s'opposer, sur base de l'article 477, à l'utilisation des données de son dossier disciplinaire ou de la décision du juge disciplinaire par le plaignant ou le procureur général dans une procédure pénale ultérieure. En effet, le plaignant dans l'affaire disciplinaire peut se constituer partie civile devant le juge pénal à titre de victime de l'infraction commise par le professionnel et pourrait, en cette qualité, se servir de ces informations pour étayer son action en dommages et intérêts.

4. Conclusion

Les articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie et le devoir déontologique de loyauté et de sincérité obligent tout expert-comptable ou conseil fiscal exposé à des poursuites disciplinaires à collaborer à une enquête disciplinaire en accédant à toute demande de l'Institut de remettre certaines pièces ou en donnant suite à une convocation en vue d'être entendu sur les faits mis à sa charge. Un défaut de collaboration peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

³² Cass., 22 déc. 1994, R.W., 1995-1996, 393-394 et Arr. cass., 1994, 1149.

Ce devoir de collaboration se termine là où commence le droit au silence. Selon la Cour de cassation, l'expert-comptable ou le conseil fiscal ne peut pas être sanctionné du point de vue disciplinaire s'il omet d'être présent à une audition ou s'il refuse de répondre à certaines questions. Le

Le droit disciplinaire ne peut toutefois pas se contenter de protéger les droits de l'expert-comptable ou du conseil fiscal poursuivi. Il doit, en effet, également permettre à l'autorité disciplinaire d'apporter efficacement la preuve des atteintes commises aux règles de déontologie

droit de défense et le droit à un procès équitable priment le devoir de collaboration. La Cour de cassation dispose que la communication de pièces que le professionnel est tenu de rédiger et de conserver en vertu d'une obligation légale ou déontologique est toutefois obligatoire, sous peine d'une sanction disciplinaire. La Cour d'arbitrage dit que nul ne peut être obligé de collaborer à une enquête disciplinaire dirigée contre soi.

La position juridique de la partie poursuivie vis-à-vis de l'autorité disciplinaire a, dès lors, évolué dans un sens favorable grâce à la reconnaissance du droit au silence. Le droit disciplinaire ne peut toutefois pas se contenter de protéger les droits de l'expert-comptable ou du conseil fiscal pour-

suivi. Il doit, en effet, également permettre à l'autorité disciplinaire d'apporter efficacement la preuve des atteintes commises aux règles de déontologie. L'autorité disciplinaire ne dispose pas, à cet égard, des moyens coercitifs que peut utiliser l'autorité judiciaire en matière pénale, tels qu'une perquisition.³³

Une extension des pouvoirs d'enquête de l'Institut en matière disciplinaire est souhaitable pour rétablir l'équilibre entre la partie poursuivie et celle qui exerce les poursuites. Le législateur peut conférer à l'Institut le pouvoir de pénétrer le bureau d'un professionnel afin de vérifier sur place les déclarations de ce dernier et du plaignant, et de saisir éventuellement des preuves, sans l'autorisation préalable du professionnel concerné.

Cette mesure d'enquête n'est pas possible sur le plan juridique dans l'état actuel de la législation. Pénétrer le bureau d'un expert-comptable ou d'un conseil fiscal sans son autorisation préalable est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.). Cette disposition de la Convention garantit la protection de la vie privée. Selon la Cour des droits de l'homme de Strasbourg, l'article 8 de la C.E.D.H. ne protège pas uniquement les habitations privées : les bureaux et les locaux à usage professionnel tombent également dans le champ d'application de l'article 8 de la C.E.D.H.³⁴ Une exception à ce droit fondamental n'est possible que *via* une loi qui satisfait aux exigences de l'article 8, 2., de la C.E.D.H. L'article 28, § 2, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales stipule que le Conseil peut faire procéder auprès des membres à des enquêtes sur leurs méthodes de travail, leur organisation, les diligences accomplies et la manière dont ils exercent leur mission. Toutefois, cette disposition ne stipule pas expressément que le Conseil peut pénétrer le bureau du professionnel *sans son autorisation préalable*. De surcroît, ce pouvoir d'enquête ne s'applique pas aux membres internes. À défaut de disposition légale permettant explicitement à l'Institut de pénétrer le bureau d'un professionnel sans son accord, une initiative législative est absolument nécessaire. ●

³³ Voir la remarque y afférente de l'avocat général Bresseleers dans ses conclusions de l'arrêt de cassation du 27 avril 2001 et les travaux pré-

paratoires de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.

³⁴ C.E.D.H., 16 décembre 1992, Niemietz, *J.T.*, 1994, 65. Cette affaire concernait un cabinet d'avocats.

Mandats spéciaux

Jacques Colson

Expert-comptable – Conseil fiscal

Membre de la commission d'accompagnement et de surveillance de l'IEC

Dans cette rubrique, je tenterai de toucher du doigt les pièges tapis dans chacun des différents rapports, de manière à clarifier les points sur lesquels le professionnel doit porter son attention lorsqu'il exerce une mission de contrôle spéciale. Dans la pratique, on s'inspire trop d'un modèle type, sans que soit exprimé le contexte dans lequel s'inscrit l'objectif de ces rapports. Une liste de contrôle n'a de sens que si le professionnel sait dans quel cadre et en fonction de quel objectif il doit établir son rapport. Le principe est toujours le même, mais l'exécution est à chaque fois différente, adaptée aux circonstances. Un ordinateur présente beaucoup d'avantages, mais comporte aussi des dangers si l'on ne modifie que quelques chiffres et noms issus d'un rapport type. Dans certains cas, le contenu d'un rapport de contrôle à l'occasion d'une transformation peut ainsi être identique à celui d'un rapport de contrôle établi à l'occasion d'une dissolution.

Ces réflexions et observations se fondent sur l'expérience que j'ai acquise comme membre de la commission d'accompagnement et de surveillance au sein de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

Généralités

Une attention suffisante doit être accordée à la rédaction de la lettre de mission, laquelle définit clairement les devoirs réciproques du client et de l'expert-comptable ou du conseil fiscal.

Cette lettre de mission fournit une description des travaux que l'expert-comptable ou le conseil fiscal doit exécuter et en précise l'échéance et la rémunération (ou au moins la manière de fixer les honoraires). Le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux demande aussi de ne pas réclamer d'indemnités de rupture au client, celles-ci étant contraires au principe de dignité que l'expert-comptable et/ou le conseil fiscal doivent préserver.

Une telle méthode de travail donne à l'expert-comptable ou au conseil fiscal la possibilité de s'appuyer sur cette lettre de mission s'il a ultérieurement une discussion avec son client. En outre, lorsqu'un litige est porté devant le tribunal, la lettre de mission pourra être invoquée en tant que contrat entre les parties.

Parce que l'accord des deux parties est indispensable pour recourir à la procédure d'arbitrage, il est préférable que celle-ci soit mentionnée dans la lettre de mission, de sorte qu'en cas de discussion, le différend puisse immédiatement être soumis à la commission d'arbitrage. Les commissions d'arbitrage statuent sur les différends qui opposent les experts-comptables et/ou les conseils fiscaux à leurs clients en matière d'honoraires. Face

à la procédure classique, l'arbitrage offre l'avantage d'être plus rapide, gratuit et tranché par des spécialistes. Aucun appel n'est plus possible contre une décision d'arbitrage.

Ces règles s'appliquent aux travaux habituels que l'expert-comptable et/ou le conseil fiscal s'engagent à accomplir pour leurs clients, mais elles peuvent très certainement être de mise si une mission légale est confiée à un expert-comptable externe.

La lettre de mission ne peut cependant exonérer l'expert-comptable de sa responsabilité professionnelle. Elle ne peut être confondue avec une lettre de nomination, cette dernière devant toujours être rédigée par l'organe de gestion de la société qui désigne l'expert-comptable. À cette lettre de nomination doivent être joints le rapport spécial de l'organe de gestion et l'état résumant la situation active et passive à contrôler.

Une règle générale de déontologie prescrit également que l'expert-comptable et/ou le conseil fiscal ne peuvent accepter de mission :

- s'ils ne disposent pas de la compétence requise ;
- s'ils ne disposent pas du temps et du personnel suffisants pour exercer la mission ;
- si un problème d'indépendance se pose, ou menace de surgir.

Si un confrère accepte pour la première fois une mission spéciale, il doit tout particulièrement s'informer sur la méthode de travail adéquate. À ce sujet, je vous renvoie aux normes qui ont été publiées dans le *Vade-mecum de l'Expert-comptable et du Conseil fiscal*.

À l'Institut, un service d'aide est également à la disposition des membres qui, dans l'exécution d'une mission de contrôle, sont en proie à des doutes. Un échange de points de vue peut parfois clarifier bien des difficultés.

Rapport à l'occasion de la dissolution d'une société

Comme il est prescrit, les rapports établis par un expert-comptable externe dans le cadre des missions spéciales doivent être envoyés à l'Institut, dans les quinze jours qui suivent leur signature.

De nombreux confrères attendent, pour communiquer leur rapport, d'être certains que l'assemblée générale extraordinaire se soit tenue. C'est à tort qu'ils adoptent cette attitude. En effet, le rapport doit être transmis à l'Institut même si l'assemblée générale extraordinaire n'a pu se tenir.

Le rapport communiqué à l'Institut doit aussi être daté et signé. Personnellement, je suis d'avis qu'une copie certifiée conforme devrait être acceptée. À l'avenir, il faudrait même examiner la possibilité de communiquer les rapports en utilisant, par exemple, un fichier en format PDF, à condition qu'une signature certifiée les complète.

Lors de l'examen de la situation active et passive d'une société dans la perspective de sa dissolution, l'attention doit aussi être portée sur l'organisation administrative et comptable de la société contrôlée. Ainsi, le professionnel peut se faire une idée du caractère complet et correct de la situation active et passive qui lui est présentée.

Sous l'angle du contrôle, l'organisation constitue, dans les petites entreprises, un point délicat, parce que le partage des fonctions n'y est souvent pas possible, dès lors que le personnel est en nombre insuffisant et/ou que le propriétaire lui-même y exerce toutes les fonctions. Dans ce cas, les activités de contrôle sont focalisées sur la présence substantielle et le caractère complet des postes d'actifs et de passifs.

L'expert-comptable externe qui procède au contrôle donne communication des éventuels manquements et indique quels travaux de contrôle complémentaires il a effectués. La mention générale « Les déficiences dans l'organisation administrative ont été compensées en multipliant les travaux de contrôle matériels » appelle plus de questions qu'elle n'en résout.

Les adaptations apportées aux règles d'évaluation par l'organe de gestion doivent être consignées dans le rapport. Le contrôle et l'application de cette obligation sont également indispensables.

Les adaptations et dispositions imposées par l'article 28 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 doivent être enregistrées.

Si l'organe de gestion décide de déroger à la discontinuité, parce que – par exemple – plus d'un an sera nécessaire pour

remplir des contrats en cours, la situation active et passive doit être établie en continuité. L'organe de gestion doit le justifier dans son rapport et l'expert-comptable en rendre compte dans son propre rapport.

La règle d'évaluation applicable en discontinuité est la valeur de réalisation des différents éléments. Ce sont ici les plus-values aussi bien que les moins-values qui doivent être traitées dans cette situation, ainsi que les charges qui pèseront éventuellement sur les bénéfices réalisés.

Remarquez aussi que l'impôt sur la prime de liquidation, actuellement de 10 %, doit être déduit et libéré par la société en liquidation, mais que cela ne constitue pas le coût de la liquidation. En effet, ce sont les associés de la société à mettre en liquidation eux-mêmes qui supportent cet impôt.

Dans beaucoup de cas, les rapports de contrôle de l'état résumant la situation active et passive sont réalisés pour des sociétés où les biens propres sont inférieurs à la moitié du capital social, ou même négatifs. En pareil cas, l'expert-comptable externe doit vérifier si les conditions prévues par la procédure d'alarme (articles 332 SPRL et 633 SA C. soc.) ont été remplies, parce que cela constitue une importante information pour les actionnaires, qui peuvent éventuellement mettre en cause la responsabilité de l'organe de gestion.

Dans son rapport, l'expert-comptable externe mentionnera aussi les articles de la législation sur les faillites adéquat (articles 9 et 10), de sorte que les associés et le(s) liquidateur(s) à nommer soi(en)t conscient(s) des dangers d'une telle mise en liquidation.

Fiscalement, la prudence est requise. Parfois, on affirme dans le rapport que certains créanciers lèvent partiellement ou complètement leur créance. Cela signifie pour la société un produit exceptionnel, qui bien évidemment sera imposable.

Les provisions pour les charges d'une dissolution et d'une mise en liquidation constituent une autre question méritant une attention particulière. Tout d'abord, je vous renvoie à la notion de « provisions ». Les provisions doivent couvrir les

risques et charges qui sont nettement circonscrits quant à leur nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont « probables » ou « certains », mais indéterminés quant à leur montant. Elles ne peuvent avoir pour objet de corriger la valeur d'éléments portés à l'actif.

Elles doivent aussi répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi (voir articles 50 et suivants de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés). Les provisions ne sont pas des « factures encore à recevoir » ou des « comptes de régularisation ».

Selon la nature de l'entreprise et l'activité qu'elle exerce, une cessation des activités entraînera peut-être plus de risques. Pensons, par exemple, aux entreprises de construction, où une garantie de dix ans est obligatoire. La problématique de l'environnement peut aussi provoquer une forte hausse des provisions.

Les coûts nécessaires à la réalisation des actifs de la société ou à l'introduction d'une action en justice ne sont pas toujours correctement évalués, de sorte qu'il existera en permanence un degré d'incertitude quant à ces provisions.

Attirer l'attention des associés sur ces points constitue, dès lors, une nécessité pour le professionnel qui fournit un accompagnement à une société, mais aussi une priorité pour l'expert-comptable qui établit un rapport de contrôle à l'occasion de la dissolution d'une société.

Un autre problème se pose lorsqu'une situation active et passive où tous les actifs ont déjà été réalisés (appelée « boîte vide ») est proposée.

L'expert-comptable qui effectue le contrôle doit être conscient des dangers que cette situation recèle. Il est possible qu'il y ait détournement d'actifs au détriment des créanciers ou des autres associés. Vérifier quand, à qui et sous quelles conditions les actifs ont été vendus ne me paraît dès lors pas une activité de contrôle superflue. Cela peut également donner aux associés une indication claire quant à la politique de gestion de la société à dissoudre. ●

(À suivre...)

Commission de stage : modalités d'application du mémoire de fin de stage

Christine Cloquet
Expert-comptable – Conseil fiscal

Le mémoire de fin de stage doit se concevoir comme une modalité d'exécution complémentaire de l'arrêté royal du 8 avril 2003 prise par la commission de stage, afin de préparer le mieux possible le stagiaire aux exigences de la vie professionnelle. Il ne consistera pas en la rédaction d'un syllabus mais bien en une synthèse d'un cas particulier avec le développement d'une argumentation technique. L'exigence de l'esprit de synthèse et la preuve de la maturité professionnelle seront notamment évaluées par le maître de stage et par la commission de stage. Cet article reprend, d'une part, toutes les conditions auxquelles le mémoire devra répondre et, d'autre part, donne une réponse aux questions légitimes que le stagiaire et son maître de stage peuvent se poser.

Contexte et objectif

La rédaction d'un mémoire de fin de stage est une modalité d'exécution, décidée par la commission de stage de l'IEC, de l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal¹ (ci-après : l'A.R.), et plus particulièrement des articles 8 et 9, § 1er, 7°, de cet A.R. Ces articles prescrivent respectivement :

- que le stage a pour but de préparer les candidats à l'exercice des activités d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal en assurant leur formation à la pratique professionnelle et à la déontologie ; et
- que la commission de stage doit, entre autres, organiser et diriger les exercices professionnels auxquels sont soumis les stagiaires.

¹ M.B., 6 juin 2003.

D'autre part, l'article 9, § 1er, 8°, de l'A.R. prescrit que la commission de stage doit également évaluer la formation professionnelle acquise par les stagiaires à la fin de chaque année de stage et organiser, à cette fin, des épreuves intermédiaires.

Dans le contexte évoqué ci-dessus, la commission de stage a décidé :

- d'organiser une épreuve intermédiaire respectivement à la fin de la première et de la deuxième année de stage ; et
- d'exiger la rédaction d'un mémoire de fin de stage au cours de la troisième année de stage, au lieu d'imposer aux candidats, à la fin de cette troisième année, une troisième épreuve intermédiaire, qui se déroulerait peu de temps avant l'examen d'aptitude.

L'objectif du mémoire de fin de stage est de décrire un cas pratique ainsi que d'en étudier et d'en exposer par écrit la résolution. Le cas pratique ainsi décrit et étudié doit permettre de traiter plusieurs matières (voir ci-après) et peut soit résulter des travaux du stagiaire pour un dossier spécifique, soit être conçu de manière hypothétique par le stagiaire.

La préparation et la rédaction de ce mémoire doivent aussi permettre au stagiaire de démontrer le degré de maturité professionnelle qu'il a acquis au terme de son stage.

Contenu et structure

Il s'agit, en fait, d'élaborer une consultation écrite, telle que celles qu'un expert-comptable ou un conseil fiscal est amené à rédiger dans l'exercice de sa profession.

a) Contenu

Les stagiaires experts-comptables doivent choisir un sujet relatif à l'expertise comptable et doivent également traiter des aspects fiscaux de ce sujet.

Les stagiaires conseils fiscaux doivent choisir un sujet relatif au droit fiscal.

Le choix du sujet est laissé à la libre appréciation du stagiaire, en consultation avec son maître de stage : si le stagiaire exerce son activité dans un domaine spécialisé, le sujet du mémoire peut, mais ne doit pas nécessairement, se situer dans ce domaine spécialisé.

Le stagiaire doit discuter régulièrement avec son maître de stage au cours de la préparation du mémoire de fin de stage.

Il est très important dans le contexte de ce mémoire de fin de stage, compte tenu de l'objectif, de démontrer la maturité professionnelle du stagiaire et, comme c'est souvent le cas pour l'exécution des missions accomplies pour les clients, de traiter, même brièvement, des implications, sur le plan du droit belge, du sujet choisi dans les divers domaines qui sont visés par les matières énumérées dans l'A.R. et dont la connaissance pratique doit être développée et testée au cours et à la fin du stage.

Toutefois, en ce qui concerne les aspects déontologiques, il est suffisant de les mentionner brièvement ; ils seront traités plus en détail lors de l'examen d'aptitude (voir ci-après).

Nous donnons ci-dessous, à titre purement indicatif, quelques exemples de thèmes parmi lesquels des sujets de mémoire peuvent être choisis afin d'illustrer le fait de traiter des implications du sujet dans les divers domaines qui sont visés par les matières énumérées dans l'A.R.

Exemples pour les experts-comptables

- Intervention de l'expert-comptable pour une des missions spéciales qui lui sont confiées en vertu de diverses dispositions légales : droit comptable, écritures comptables, aspects d'organisation comptable et administrative, ratios financiers, impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, TVA, droits d'enregistrement, droits de succession, fiscalité régionale et locale, ...
- Expertise judiciaire : aspects comptables, financiers et fiscaux du sujet de litige.
- Projet d'investissement par une société ou par une exploitation individuelle : aspects de droit comptable, écritures comptables, aspects financiers, aspects fiscaux (im-

pôt des personnes physiques, impôt des sociétés, TVA, droits d'enregistrement, précompte immobilier, fiscalité régionale et locale, ...).

Exemples pour les conseils fiscaux

- Avis relatif à un projet d'investissement immobilier soit par une personne physique (but privé ou professionnel), soit par une société. Principaux aspects à traiter : impôt des personnes physiques, impôt des sociétés (le cas échéant), droit comptable (le cas échéant), TVA, droits d'enregistrement, précompte immobilier, droits de succession, ...
- Avis relatif à des transactions intracommunautaires de marchandises ou de services de la Belgique vers l'étranger ou inversement : TVA, obligations comptables (le cas échéant), impôt des personnes physiques, impôt des sociétés (établissement stable éventuel, etc.).
- Avis relatif à l'ouverture ou à la fermeture de sièges d'exploitation/bases fixes par un contribuable personne physique ou société belge à l'étranger, ou par un résident d'un autre État en Belgique : impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, droit comptable, TVA, application des conventions préventives de double imposition, droits de succession, fiscalité locale ou régionale, ...

b) Structure

- Brève introduction situant le sujet choisi et indiquant les raisons de ce choix.
- Exposé des faits et des documents et informations obtenus (sur base d'un cas réel ou d'un cas conçu pour le mémoire).
- Formulation des questions à résoudre.
- Formulation de commentaires (y compris, le cas échéant, les documents ou informations supplémentaires à obtenir) et des réponses aux questions posées.
- Conclusion (si possible) ou résumé structuré des pistes de réflexion à suivre ou des actions concrètes à prendre ré-

sultant des commentaires et des réponses formulés pour répondre aux questions posées.

- Références précises des sources consultées : il faut établir clairement la distinction selon leur nature, à savoir :
 - *dispositions légales, administratives, réglementaires* (y compris les normes, recommandations et notes techniques émises par l'IEC) ;
 - *jurisprudence* (tribunaux belges et, éventuellement, Cour de justice des Communautés européennes) ;
 - *doctrine* : ouvrages de base ou de référence, articles de fond, périodiques, ...

Evaluation et prise en compte du mémoire de fin de stage dans le cadre de l'examen d'aptitude

Le maître de stage doit évaluer le mémoire de fin de stage suivant un schéma établi par l'IEC. Cette évaluation doit s'effectuer avant la soumission du mémoire à l'IEC.

Il sera tenu compte du mémoire de fin de stage lors de l'évaluation du stagiaire par la commission de stage en fin de troisième année de stage², et ce en combinaison avec d'autres éléments tels que le journal de stage et les résultats des épreuves intermédiaires des années précédentes. Cette évaluation aura pour but de déterminer si le stagiaire peut présenter l'examen d'aptitude ou si le stage doit être prolongé.

Pour l'année de stage se clôturant le 31 décembre 2006, cette évaluation par la commission de stage aura lieu vers la mi-janvier 2007.

Le mémoire de fin de stage sera communiqué aux membres du jury de l'épreuve orale de l'examen d'aptitude, avec un aperçu du journal de stage, ainsi que l'examen écrit.

Lors de l'épreuve orale de l'examen d'aptitude, les questions posées porteront, entre autres, sur le mémoire de fin de stage. Toutefois, l'épreuve orale ne se limitera pas à la discussion dudit mémoire. ●

² Cf. Présentation « Stage IEC – objectifs et déroulement » de février 2006 disponible sur le site de l'IEC.

E-accounting : une matière européenne

Congrès de la FEE SME/SMP

Erwin Vercammen
Expert-comptable – Conseil fiscal

Lors du Congrès SME/SMP de la FEE (www.fee.be), qui s'est tenu à Versailles (France) les 8 et 9 septembre 2006, l'accent a été mis sur les aspects électroniques et numériques des prestations de services des experts-comptables et conseils fiscaux, et sur leur archivage numérique dans la part du marché attribuée aux PME.

Il vous est loisible de consulter les différentes présentations sur : http://www.fee.be/news/default.asp?library_ref=2&category_ref=214&content_ref=571.

Nous ne pouvons que vous conseiller de les examiner de manière approfondie.

Pour 2006, l'Institut américain AICPA a établi les priorités suivantes en ce qui concerne la technologie ICT pour ses membres :

1. Information Security ;
2. Assurance & Compliance Applications ;
3. Disaster and Business Continuity Planning ;
4. IT Governance ;
5. Privacy Management ;
6. Digital Identity and Authentication Technologies ;
7. Wireless Technologies ;
8. Application and Data Integration ;
9. Paperless Digital Technologies ;
10. Spyware Detection and Removal.

L'intérêt d'un « *paperless desk* » a été expliqué de manière très éclairante par un confrère espagnol. Nous avons le plaisir de vous donner ci-après un résumé de cet exposé.

La numérisation de documents exige, outre un certain nombre d'opérations pratiques, la mise en place de procédures en vue de l'organisation, la conservation, la recherche et la reconstitution de documents, en relation avec le *gestionnaire* de documents.

La numérisation de documents suppose, tout d'abord, que tous les documents soient électroniquement disponibles. Cela implique qu'aussi bien tous les documents externes que toutes les télécopies entrantes soient scannés. Les solutions envisagées à cette fin sont faciles à mettre en œuvre et n'offrent aucune difficulté notable. En revanche, l'archivage et la mise en page des documents produits en interne sont moins évidents ; il s'agit, entre autres, des télécopies sortantes, des lettres, des courriers électroniques, des comptes rendus et rapports, des déclarations fiscales, des comptes de bénéfices, des bilans internes et comptes annuels, des impressions des livres journaux, grands-livres, etc.

L'archivage de documents n'exige aucune structuration complexe de dossiers et de fichiers. Il peut se faire de manière interne ou externe (ASP). Naturellement, la banque de données doit autoriser l'accès aux utilisateurs avec la prudence qui s'impose. Aussi l'octroi de droits d'accès aux documents est-il, ici, indispensable.

Concernant l'archivage, garantir l'inaltérabilité des données stockées constitue une priorité. À cet effet, des archives élaborées à partir de documents Word et Excel devront nécessiter l'octroi de nombreux droits. L'archivage de documents en format PDF (Acrobat) ou JPG (format photo) peut éventuellement offrir ici une solution appropriée.

Indiscutablement, les archives électroniques présentent de considérables avantages pratiques ; en outre, dans une société consciente des limites des réserves de papier, elles sont opportunes sur un plan écologique. Ainsi, les archives issues de n'importe quel emplacement peuvent être consultées et différentes personnes peuvent lire sans problème les mêmes documents. Ces avantages, couplés à l'accessibilité permanente des données, ne constituent pas des solutions complexes d'un point de vue logistique et ne représentent pas un coût trop élevé pour le budget.

Un traitement et une procédure adéquats sont nécessaires pour, à l'avenir, garantir la sécurité. Le manuel d'utilisation doit, par conséquent, être rédigé de façon transparente et intelligible. Sur ce plan, la commission informatique de l'IEC fournira l'aide nécessaire aux membres de l'IEC, par le biais d'un manuel pratique.

Tout ceci ne peut cependant nous faire perdre de vue les inconvénients de l'archivage électronique. En effet, il n'est pas toujours très agréable de consulter tous les documents sur un écran d'ordinateur. C'est pourquoi, beaucoup de confrères préféreront le papier aux documents électroniques. Une adaptation de nos habitudes sera, dès lors, également nécessaire. Par conséquent,

une prise de conscience des garanties que l'archivage électronique peut offrir devra s'opérer.

Chaque cabinet devra, pour ce faire, examiner quels sont les inconvénients à terme qu'entraîne le fait de négliger l'archivage électronique : coûts énormes en papier et en archivage, accès difficile à des caves poussiéreuses, coûts des contrôles internes sur la *gestion* des archives papier, limitation des possibilités de travail à domicile et – c'est peut-être encore le plus important – problématique de la disponibilité matérielle de l'espace et des locaux, ce qui peut entraîner une prise en location externe des potentialités d'archivage.

En 2005, plus de neuf PME sur dix équipées d'un PC étaient déjà connectées à Internet. En outre, plus de la moitié disposaient d'une connexion à large bande pouvant atteindre un débit de plus de 200 kbits/seconde. Cependant, la connaissance limitée de l'ICT et les restrictions budgétaires au sein des PME entravent l'extension rapide de ces nouvelles technologies.

Il est, en outre, absolument indispensable que les PME puissent partager ensemble leurs expériences afin de tisser des réseaux. Les conseillers privilégiés habituels peuvent ici jouer un rôle important. Il est, dès lors, évident que nos membres doivent accroître leurs connaissances et leur expérience sur le plan de l'ICT et de l'*e-accounting*, et les mettre au service de leurs clients. Le milieu de l'*e-business* change constamment, nécessitant dès lors aussi une assistance professionnelle. Bien sûr, l'objectif n'est pas de faire en sorte qu'experts-comptables et conseils fiscaux se muent en informaticiens, mais, en tant que personnes de confiance des chefs d'entreprise, une tâche importante leur incombe sur ce plan.

Dans un avenir proche, de nouveaux défis seront à relever, notamment sous l'angle de l'*e-invoicing*. Par le truchement de la commission informatique, l'IEC, en concertation avec quelques-uns de ses partenaires, se penche en ce moment sur ces possibilités. ●

Menaces sur la croissance 2007

Amid Faljaoui

La Bourse de Bruxelles se porte bien. Entre début juin et la mi-septembre, elle a grimpé de 12 %, soit encore le meilleur score européen après Madrid. Mais la croissance économique européenne en 2007 risque, en revanche, d'être plus faible qu'en 2006. De quoi inquiéter les dirigeants d'entreprise européens.

En terme de croissance, le deuxième trimestre 2006 a été particulièrement bon pour la zone euro, mais ces chiffres, même s'ils sont les bienvenus, n'augurent en rien de la bonne tenue de nos économies pour 2007. À en croire les économistes, l'année 2007 serait même l'année de tous les dangers. En fait, notre croissance pour l'année prochaine risque même d'être freinée par plusieurs facteurs. Lesquels ? *Primo*, la politique budgétaire expansive menée par plusieurs poids lourds européens arrive à sa fin. C'est le cas, par exemple, de l'Allemagne, qui va hausser son taux de TVA de trois points en janvier 2007, ce qui va freiner le pouvoir d'achat des Allemands et donc aussi nos exportations. Cette hausse du taux de TVA est d'autant plus incompréhensible que l'Allemagne n'est plus « l'homme malade » de l'Europe (en tout cas, plus depuis plusieurs mois) et l'entêtement d'Angela Merkel à augmenter la TVA risque donc de faire échouer la reprise allemande constatée depuis quelques mois. Et d'ailleurs, le jour-

nal économique français *Les Échos* ne dit pas autre chose : « L'Allemagne va bien, l'Allemagne va mieux, mais cela pourrait ne pas durer. Les hésitations d'Angela Merkel, au plus bas désormais dans les sondages, sont d'ailleurs aujourd'hui la principale menace qui pèse sur la reprise allemande. Depuis un an, en Allemagne, c'était avec Angela Merkel, sa grande coalition et la Coupe du monde de football, l'euphorie. La machine était, semble-t-il, bien repartie. Une croissance forte, 2 % cette année, on n'avait pas vu cela depuis cinq ans. 200 000 chômeurs en moins en douze mois. Des exportations record. Un redémarrage, ces derniers mois, de l'investissement et de la consommation. Une réduction finalement des déficits publics et le retour, dès cette année, dans les clous de Maastricht. Bref, le cercle vertueux de la croissance semblait bel et bien enclenché ». C'était pour l'Europe, et en particulier la Belgique, une excellente nouvelle puisque l'Allemagne est, avec la France, notre principal partenaire

commercial. Le problème, c'est qu'on peut effectivement se demander si ce beau scénario n'est pas menacé. Par qui ? Mais par ce qui se passe en Allemagne sur le plan politique. D'abord, parce que la grande coalition d'Angela Merkel est très divisée sur la politique à mener. En Allemagne aussi, la croissance a apporté, avec elle, de nouvelles interrogations. Elle a, par exemple, généré d'énormes surplus fiscaux et sociaux (15 milliards d'euros cette année). Que faire de cette cagnotte inattendue ? Faut-il aussi profiter de la croissance retrouvée pour accélérer les réformes – celles du marché du travail, de la fiscalité ou de l'assurance maladie ? Quelles réformes privilégier ensuite ? Sur toutes ces questions, note *Les Échos*, « la grande coalition, c'est devenu les grandes divisions. Des oppositions à fronts renversés d'ailleurs avec des socialistes en « Père la rigueur » et une droite très soucieuse de social ! Dans ce brouhaha, une seule chose est pourtant définitivement acquise : c'est le relèvement de trois points de la TVA. Elle sera portée, au 1er janvier 2007, de 16 % à 19 %. Avec l'augmentation des cotisations maladies, c'est une mesure qui inquiète les industriels allemands. Elle va plomber la consommation des ménages. Elle pourrait coûter l'an prochain un point de croissance au pays. Elle n'est pourtant plus utile aujourd'hui, la croissance ayant permis de résorber une partie des déficits publics. L'Allemagne n'est plus « l'homme malade » de l'Europe, explique volontiers Angela Merkel depuis quelques mois. Par erreur de politique économique, elle pourrait le redevenir » conclut *Les Échos*.

Immobilier en danger

Secundo, la hausse de la TVA en Allemagne n'est pas la seule menace sur la croissance 2007 : le fait que l'Italie, un autre poids lourd de la zone euro, ait programmé 20 milliards d'euros d'économies dans le prochain budget n'est pas non plus un bon signe. L'économiste Patrick Artus a calculé que cela risque de coûter à la zone euro plus d'un demi-point de croissance ! L'autre menace sur la croissance de la zone euro vient des États-Unis. Il est à craindre que la lo-

comotive américaine ne s'essouffle en 2007, ce qui est évidemment très mauvais pour nos exportations et donc notre propre croissance. En clair, l'essoufflement américain proviendra du ralentissement du secteur de l'immobilier, un secteur qui est à l'origine d'un tiers des créations d'emplois aux États-Unis. Et là aussi, si ce ralentissement se confirme, il se traduira par un quart de point en moins dans la croissance européenne de 2007. Pas de quoi se réjouir donc. La menace suivante, qui découle de la précédente, c'est que si la croissance américaine faiblit, la banque centrale locale diminuera ses taux d'intérêt, ce qui aura pour effet de faire baisser mécaniquement le dollar face à l'euro. Et cela pénalisera nos exportations, et donc notre croissance de 0,2 point, toujours selon l'économiste Patrick Artus. Bref, voilà pourquoi la croissance de la zone euro a, hélas, toutes les chances d'être plus faible en 2007 qu'en 2006.

Baril à 250 dollars

Reste à évoquer la dernière menace : le prix du pétrole. Dans l'acharnement mis par l'Iran à se doter d'une arme nucléaire, ce qui étonne le plus le grand public, c'est la patience dont fait preuve la communauté internationale à l'égard de l'Iran. En clair, pourquoi prendre autant de pincettes avec ce pays, pourquoi ne pas appliquer immédiatement des sanctions économiques ? D'autant que ce conflit larvé a un impact sur les cours du baril et donc sur notre croissance économique. Parce qu'à question simple, réponse nuancée. *Primo*, parce que l'historique des sanctions et autres embargos économiques n'est pas concluant. Hélas, les cas d'échec sont plus nombreux que les cas de réussite. Des exemples ? L'embargo économique sur la Rhodésie et l'Afrique du Sud, du temps de l'*apartheid*, n'a pas eu l'impact escompté. À Cuba, malgré un demi-siècle de sanctions américaines, les frères Castro tiennent toujours d'une main de fer leur île. Quant à l'Irak, la tribu médiatique des « il n'y a qu'à » a bien vu que l'embargo a été en partie détourné par quelques corrompus qui se sont enrichis *via* le programme « pétrole contre nourriture ».

Et puis, ne l'oublions pas, les sanctions prises à l'époque contre l'Inde et le Pakistan n'ont pas réussi à empêcher ces deux pays de posséder la bombe nucléaire. Bref, la voie des sanctions ou de l'embargo n'est pas la meilleure. Encore faudrait-il s'assurer que ni la Russie ni la Chine n'opposeraient leur veto à l'ONU contre d'éventuelles sanctions. Les intérêts économiques de ces deux pays en Iran sont importants et ils savent qu'ils seraient les premières victimes collatérales en cas d'embargo sur les ventes d'armes ou sur les livraisons de pétrole. *Secundo*, l'impact d'une hypothétique crise majeure avec l'Iran a déjà été calculé par les économistes. Le baril de brut bondirait des 64 dollars où il s'est réfugié momentanément pour filer tout droit vers les 105 dollars. Le problème, c'est qu'au-delà du seuil fatidique des 85 dollars, la hausse du brut finirait par avoir un impact sur l'inflation. Avec un baril qui fluctuait ces derniers mois autour des 70 dollars, les entreprises ont pu rogner sur leurs marges pour ne pas devoir augmenter leurs prix de vente. Mais demain ? Qu'en sera-t-il si le baril passe durablement le cap des 85 dollars ? La réponse est, hélas, assez claire : l'inflation augmentera mécaniquement. Et qui dit hausse de l'inflation dit hausse des taux d'intérêt et donc décélération de la croissance économique. La croissance de 2007, qui semble déjà compromise aux dires de certains économistes, serait alors définitivement compromise. Bref, de là à se retrouver devant

un début de récession similaire à la période qui a suivi le choc pétrolier du début des années 80, il n'y a que le temps d'une simulation économétrique. Bien entendu, dans ce « scénario du pire », on ne tient pas compte de la dépendance économique de l'Iran. Bien qu'étant deuxième exportateur au monde de pétrole, l'Iran doit importer 40 % de son essence, car il ne dispose pas des raffineries nécessaires. Et sans sa manne pétrolière, le gouvernement serait aujourd'hui dans l'incapacité d'acheter la paix sociale en subsidiant des produits de consommation aussi fondamentaux que le pain ou le diesel. D'où l'interrogation : si la Chine et la Russie freinent des quatre fers pour ne pas mettre en péril leurs intérêts économiques, si les États-Unis n'optent pas pour une solution militaire de peur d'être entraînés dans un 3e conflit militaire (Afghanistan, Irak), si les Européens sont frileux après le fiasco libanais, que restera-t-il comme sanctions possibles, à part l'humiliante interdiction de voyager à l'étranger imposée aux dignitaires du régime iranien ? Pas grand chose. Et c'est pourquoi certaines banques d'affaires n'hésitent plus, aujourd'hui, à imaginer le « scénario du pire » pour 2007 : le blocage par l'Iran du détroit d'Ormuz, détroit par lequel transitent 31 % de la production mondiale. Si ce scénario en forme de cauchemar devait se vérifier, alors le baril atteindrait 150, 200, voire 250 dollars. Autant ne pas y penser ! ●

L'IEC en bref

Dans cette rubrique, vous trouverez les manifestations extérieures auxquelles l'IEC a participé. Cette rubrique sera amenée à évoluer dans le futur afin de vous donner un aperçu le plus significatif du travail effectué par les représentants de l'IEC pour le développement de la profession.

Septembre 2006

- 07-08/09/2006 : Congrès FEE SME/SMP à Versailles – Palais des Congrès
- 20/09/2006 : FEE Meeting of the education subgroup
- 21/09/2006 : Séminaire UNPLIB « Les professions libérales face à la concurrence »

Octobre 2006

- 04/10/2006 : Forum « Boekhouding & Financiële Beroepen » – Flanders Expo à Gand : exposé d'Erwin Vercammen relatif à l'e-accounting
- 12-13/10/2006 : 61e Congrès de l'Ordre des Experts-Comptables français – Toulouse, Parc des Expositions
- 26/10/2006 : Salon Initiatives (Liège) : exposé de Gérard Delvaux relatif aux transmissions d'entreprises
- 27/10/2006 : IEC/FVIB – conférence relative à la planification successorale (Malines)

Législation

Août 2006

- Arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2006 relatif aux taux réduits des droits de succession et des droits de donation, notamment en cas de transmission d'entreprises (*M.B.*, 08/08/2006)
- Loi du 20 juillet 2006 portant confirmation des arrêtés royaux des 26 novembre 2004, 28 juin 2005, 12 juillet 2005, 15 décembre 2005 et 2 février 2006 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'A.R./C.I.R. 92 (*M.B.*, 08/08/2006)
- A.R. du 11 juillet 2006 modifiant l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômés des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux (*M.B.*, 09/08/2006)
- A.R. du 5 août 2006 déterminant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des personnes morales pour l'exercice d'imposition 2006 et les conditions qui permettent de fournir les données demandées dans ladite formulation de déclaration au moyen d'imprimés informatiques (*M.B.*, 10/08/2006)
- Arrêté du Gouvernement flamand du 20 juillet 2006 portant exécution du décret du 19 mai 2006 relatif au Prêt Gagnant-Gagnant (*M.B.*, 17/08/2006)
- A.R. du 5 août 2006 pris en exécution de l'article 3, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 mai 2004 transposant en droit belge la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts et modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de précompte mobilier (*M.B.*, 17/08/2006)
- A.R. du 5 août 2006 définissant le taux annuel visé à l'article 19bis, § 2, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 (*M.B.*, 18/08/2006)
- A.R. du 22 août 2006 modifiant l'A.R./C.I.R. 92 en matière de précompte professionnel (*M.B.*, 28/08/2006)

Septembre 2006

- A.M. du 29 août 2006 portant désignation du fonctionnaire visé à l'article 62bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et à l'article 318 du Code des impôts sur les revenus 1992 (M.B., 05/09/2006)
- A.M. du 14 juillet 2006 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2006 relatif aux taux réduits des droits de succession et des droits de donation, notamment en cas de transmission d'entreprises (M.B., 06/09/2006)
- A.R. du 1^{er} septembre 2006 modifiant l'A.R./C.I.R. 92 en matière de déduction pour investissement et de réduction d'impôt pour des mesures favorisant l'économie d'énergie (M.B., 08/09/2006)
- A.R. du 1^{er} septembre 2006 modifiant l'A.R. du 23 septembre 1992 relatif aux comptes consolidés des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (M.B., 15/09/2006)
- Décret du 7 juillet 2006 portant exemption des droits de succession en faveur du partenaire survivant pour la valeur nette du logement familial (M.B., 20/09/2006)

Octobre 2006

- A.R. du 15 septembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, fondations et associations internationales sans but lucratif (M.B., 12/10/2006)
- A.M. du 3 octobre 2006 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission des normes comptables (M.B., 13/10/2006)
- Arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 novembre 1997 relatif à l'exception de droits de succession pour les entreprises familiales et les sociétés de famille (M.B., 17/10/2006)
- Arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2005 portant exécution des articles 55ter et 55quater du Code des droits de succession (M.B., 17/10/2006)
- A.R. du 4 octobre 2006 portant modification de l'arrêté royal du 31 mars 2003 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé belge (M.B., 17/10/2006)
- A.R. du 27 septembre 2006 portant approbation du code de déontologie de l'Institut professionnel des agents immobiliers (M.B., 18/10/2006)
- Question parlementaire, Sénat, n° 3-5632, 12 juillet 2006 (question BROTCORNE) – site Web IEC, annonce 26/10/2006
- A.R. du 5 octobre 2006 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide (M.B., 27/10/2006)

Flash-back sur l'IEC-info

Août 2006

- Congrès annuel de la FEE SME/SMP à Versailles les 7 et 8 septembre 2006 – 09/08/2006
- « Innovation » : deux brochures bien pratiques ! – 31/08/2006
- Succès sur toute la ligne pour le deuxième Congrès européen de la FEE – 21/09/2006
- Fiches et relevés obligatoires pour les commissions... versées à un non-résident – 21/09/2006
- Mise en place d'une plateforme de rencontre entre entrepreneurs cédants et acquéreurs potentiels en Région wallonne : mode d'emploi ! – 28/09/2006
- L'Institut de l'entreprise familiale publie des directives concernant la rémunération des administrateurs externes – 12/10/2006
- Transmission des entreprises : au tour de la Région de Bruxelles-Capitale – 19/10/2006
- L'A.R. du 15 septembre 2006 permet aux petites ASBL, ASBL internationales et fondations de tenir le livre sur support informatique – 19/10/2006
- Budget 2007 et prélèvements sur réserves immunisées : un dossier à suivre d'évidence ! – 26/10/2006

Septembre 2006

- Médiation : état de la question – 07/09/2006
- Transmission d'entreprise : *in concreto*... – 07/09/2006
- Académie des sciences et techniques comptables et financières : mode d'emploi ! – 14/09/2006
- L'IEC présent au forum « Boekhouding & Financiële Beroepen » à Gand – 12/10/2006

Plus d'info : www.iec-info.be

Lu pour vous



Aspects fiscaux de la comptabilité et technique de la déclaration fiscale / Daniel De Crem, Michel Massart, Hugues Lamon, Alexis van Bavel

Larcier, 2006, 827 p.
(Bibliothèque fiscale de la Solvay Business School ; 6)

Les relations étroites qui gouvernent le paysage fiscal et comptable belge sont entrées aujourd'hui dans une phase d'évolution nouvelle suite à l'irruption des normes IAS/IFRS. A terme, la question de la « connexion-déconnexion » des normes comptables et fiscales devra être traitée par le législateur belge et/ou européen.

Dans ce contexte particulier, la troisième édition du présent ouvrage analyse les règles d'évaluation comptables prescrites par le droit des comptes annuels et les normes IAS/IFRS ainsi que les règles fiscales sur la base du schéma des comptes annuels.

Cet ouvrage a pour objet d'offrir un support pratique permettant d'apprécier les questions comptables et fiscales liées aux opérations réalisées par une société belge dans tous les aspects de la vie des affaires tout en constituant une source de références utiles dans chacune des matières traitées (ex., avis CNC, normes IAS/IFRS, jurisprudence fiscale, etc.).

Prix : € 139
Commander : www.editions.larcier.com
Tél. 010 48 25 00



Fiscale strafvervolgving en rechtsbescherming. Wapengelijkheid, zwijsrecht, bewijslastverdeling / Caroline Vanderkerken

Larcier, 2006, 539 p.

Dit werk, de bewerking van een doctoraatsverhandeling, geeft een antwoord op de vraag of de organisatie van de fiscale strafvervolgving naar Belgisch recht de waarborgen van het recht op een eerlijk proces eerbiedigt.

De auteur geeft een kritische beschrijving van het fiscaal strafvervolgingsstelsel naar Belgisch recht én in een rechtsvergelijkend perspectief. Er worden vergelijkingen gemaakt met Frankrijk, Nederland en Duitsland.

Hierbij gaat ook ruime aandacht uit naar de onderzoeksbevoegdheden van de administratie en de rechten en plichten in dit onderzoek. Verder komen alle aspecten van het recht op een eerlijk fiscaal strafproces en de rechtsbescherming van de verdachte aan bod.

Het onderzoeksdomein is zeer breed. Het beslaat zowel het fiscaal strafvervolgingsrecht en zijn organisatie, als het fiscaal procedurerecht in de verschillende belastingen, het afwijkend vervolgingsstelsel inzake douane en accijnzen, aspecten van algemeen strafvorderingsrecht, administratief recht en aspecten van het internationaal gewaarborgd recht op een eerlijk proces.

Prijs: € 174
Bestellen: www.uitgeverij.larcier.com
Tel. 09 269 97 97



Fiscalité des cadres et dirigeants d'entreprise / Eric Boigelot

Larcier, 2006, 529 p.
(Bibliothèque fiscale de la Solvay Business School ; 5)

Cet ouvrage aborde beaucoup de questions sur la rémunération des dirigeants d'entreprise et est enrichi de très nombreuses références, notamment de jurisprudence.

Table des matières :

- I. Les dirigeants d'entreprise : essai d'une définition
- II. Aspects généraux et sociaux du mandataire de société – évolution récente
- III. Aspects divers des avantages de toute nature
- IV. Remboursement de frais propres à la société
- V. Requalification de certaines formes de rétributions accordées aux mandataires sociaux et/ou associés
- VI. L'actionariat des salariés
- VII. Les rémunérations différées : différents régimes de pension complémentaire
- VIII. Mobilité internationale des cadres et dirigeants d'entreprise
- IX. La société de management
- X. Les opérations de management buy-out

Prix : € 135
Commander : www.editions.larcier.com
Tél. 010 48 25 00

LITTÉRATURE PROFESSIONNELLE



Leidraad voor vzw's.

Standaard Uitgeverij

- **De boekhouding** / **S. Tuytten**,

2006, 441 p.

- **De jaarrekening 2005-2006** /

H. Van Impe, J. B. De Haeck,

2005, 704 p.

- **De fiscaliteit** / **H. Van Impe,**

E. Van Impe, D. De Bock,

2006, 299 p.

Een reeks praktijkgerichte boeken voor wie in de vzw-sector werkt.

De boekhouding bespreekt in detail en met de nodige voorbeelden zowel de vereenvoudigde boekhouding als de dubbele boekhouding.

Prijs: Abonnement: € 73,31 - Los exemplaar: € 86,25

De jaarrekening heeft het over de opmaak, waardering en controle van de jaarrekening van grote en zeer grote vzw's, met voor iedere rubriek het juridisch referentiekader, de meest gangbare boekingen, bruikbare checklists.

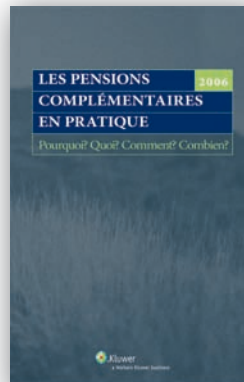
Prijs: € 129,32

De fiscaliteit schetst eerst de voorwaarden voor de rechtspersonenbelasting en de gevaren van de vennootschapsbelasting, en behandelt daarna de aangifte in de RPP, de onroerende en roerende voorheffing, aftrekbare giften, de rechten van de vrijwilligers, de medewerkers binnen de vzw en de indirecte belastingen.

Prijs: Abonnement: € 51,00 - Los exemplaar: € 60,00

Bestellen: Standaard Uitgeverij

Tel. 03 285 72 00



Les pensions complémentaires en pratique édition 2006 /

P. Doyen (rédacteur en chef)

Editions Kluwer, 2006, 737 p.

Pourquoi ? Quoi ? Comment ? Combien ? Plus que jamais, les régimes de pensions complémentaires sont un outil compétitif essentiel dans la gestion des ressources humaines d'une entreprise. Mais la complexité et l'évolution constante des systèmes de pensions extralégales rendent la pratique souvent ardue.

Ce guide traite des tenants et aboutissants des pensions complémentaires aux niveaux juridique, social, fiscal, financier, comptable, réglementaire.

Ensuite, ce guide développe des cas pratiques sur le licenciement, la prépension et la démission.

Cette année, un éclairage particulier a été porté sur les pensions complémentaires pour travailleurs indépendants.

Prix : Abonnement : € 412,00

Achat unique : € 535,60

Commander : www.kluwer.be

Tél. 080016 868



Handboek financiële analyse van de onderneming: theorie en toepassing op de jaarrekening / H. Ooghe en Ch. Van Wymeersch 2 delen

Intersentia, 2006

Dit handboek geeft een overzicht van de diverse technieken van financiële analyse, om ze praktisch toe te passen op de jaarrekening.

Boek I:

Inleiding

Deel I - Enkelvoudige jaarrekening, vermogensstromen en kasstromen

Deel II - Enkelvoudige jaarrekening volgens het volledig schema: ratioanalyse en analyse van de sociale balans

Deel III - Analyse van de jaarrekening volgens het verkort schema

Deel IV - Analyse van de geconsolideerde jaarrekening

Deel V - Faillissementen en modellen voor succes en falen

De gegevens van een cijfervoorbeeld, de herwerkte schema's van balans en resultatenrekening en de toepassingen van de verschillende analysetechnieken zijn opgenomen in een afzonderlijk tweede boekdeel.

Deze nieuwe editie is aangepast aan de wijzigingen van het boekhoudrecht en de wetgeving voor Belgische vennootschappen, en omvat eveneens de geconsolideerde jaarrekening volgens de internationale IAS/IFRS-normen.

Prijs: € 99

Bestellen: www.intersentia.be

Tel. 03 680 15 50

Le compromis de vente Effets civils et fiscaux

Par Laurent Collon, André Culot, Christine Gaioni, Daniel Hunin, Joëlle Lardinois, François Mennig, Lorette Rousseau et Pierre Van den Eynde



Collection : *Patrimoine & Fiscalités*, sous la direction de Philippe De Page et d'André Culot



De précieux conseils pour éviter les écueils d'un compromis de vente mal rédigé

Trop de personnes pensent encore qu'un compromis n'est qu'une promesse de vente.

Lorsqu'une difficulté survient, les parties se rendent compte que la vente est effective depuis le moment où il y a eu accord sur la chose et le prix.

Les clauses mal rédigées du compromis deviennent une source de problèmes, non seulement sur le plan civil mais également sur le plan fiscal.

Les auteurs, spécialistes de la matière, partagent leur expérience pour que le rêve de tout acquéreur ne se transforme pas en cauchemar mais devienne réalité.

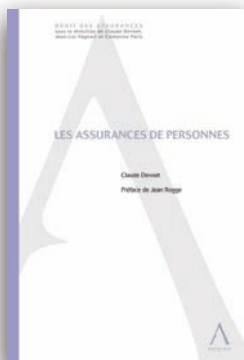
Édition 2006 - ISBN 978-2-87455-024-9 - 160 pages - 57 euros

Les assurances de personnes

Par Claude Devoet, juriste d'entreprise VIVIUM, chargé de cours à l'ULB

Préface de Jean Rogge, conseiller général d'Assuralia, professeur à l'ULB et à l'U. Gent

Collection : *Droit des Assurances*, sous la direction de Claude Devoet, Jean-Luc Fagnart et Catherine Paris



Une analyse complète et fouillée pour une maîtrise parfaite de la matière

Ce livre unique traite du droit des assurances de personnes dans sa globalité, des aspects juridiques aux aspects fiscaux, en passant par les questions que soulève cette matière en droit de la concurrence et de la distribution.

Le lecteur bénéficiera par ailleurs d'une source de références unique tant sont nombreuses les citations de doctrine et de jurisprudence.

Un traité indispensable à tout praticien ou théoricien évoluant dans ce domaine.

Édition 2006 - ISBN 978-2-87455-023-2 - 618 pages - 98 euros

Bon de commande

Je commande :

- ... exemplaire(s) de **LE COMPROMIS DE VENTE**
ISBN 2-87455-024-8 - 160 pages - 57 euros
- ... exemplaire(s) de **LES ASSURANCES DE PERSONNES**
ISBN 2-87455-023-X - 618 pages - 98 euros

Anthemis

Parc Scientifique Einstein
Chemin du Cyclotron, 6
1348 Louvain-la-Neuve
T 010 39 00 70
F 010 39 00 01
info@anthemis.be
www.anthemis.be

NOM :
PRÉNOM :
FONCTION :
SOCIÉTÉ :
RUE, N° :
CODE POSTAL : LOCALITÉ :
TÉLÉPHONE : FAX :
E-MAIL :
TVA :

DATE: SIGNATURE:

Veillez payer à la réception de la facture qui sera jointe à votre commande. Tous les prix mentionnés comprennent la TVA, les frais de port et d'emballage sont en sus. Nos ouvrages sont également disponibles en librairie.

Anthemis respecte la loi relative à la protection de la vie privée. L'enregistrement de ces données est effectué dans un but purement commercial et administratif. Pour vérifier ou rectifier les données vous concernant, adressez-nous une lettre ou un fax.

Accountancy & Tax



ANTHEMIS

 intersentia

